

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 120

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- TA : École élémentaire – Secteur scolaire – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public ..... p.06
- TA : Contributions complémentaires instituées par l'établissement en sus des droits d'inscription – Rémunération de prestations ne profitant pas directement aux usagers – Légalité (non) – Déféré rectoral ..... p.09
- TA : Notation – Conseiller principal d'éducation – Grille de notation – Portée ..... p.11
- TA : Résiliation – Concession de logement – Procédure – Délai d'inscription à l'ordre du jour d'un organe consultatif ..... p.13
- CAA : Fraude – Concours ..... p.14
- TA : Collections publiques – Restes humains – Modalités de déclassement – Suspension ..... p.17

### CONSULTATIONS

- Communication de documents administratifs – Documents distribués lors d'une commission administrative paritaire ..... p.20

### CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2006 ..... p.23

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Textes d'application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ..... p.42

*Voir sommaire détaillé page 4*

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'Éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la Recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Emmanuel Meyer,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Cécile Bégué-Bossy,  
Claudette Berland,  
Valérie Blaise,  
Sonia Blanchet,  
Didier Charageat,  
Philippe Dhennin,  
Céline Duwoye,  
Florence Gayet,  
Stéphanie Giraudineau,  
Pascal Gosselin,  
Maryline Javoy,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Nathalie Maes,  
Sylvie Ramondou,  
Isabelle Sarthou,  
Wanda Soyer,  
Jeanne Strausz.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

L'éducation est un des secteurs les plus marqués par l'histoire et la culture propres à chaque pays. Pourtant, comme les comparaisons internationales le rappellent périodiquement, la plupart des pays ayant un niveau de développement comparable au nôtre sont confrontés aux mêmes défis : comment assurer l'accès du plus grand nombre au meilleur niveau de qualification, comment réduire le nombre de jeunes qui quittent le système scolaire sans qualification ?

Le droit comparé ne permet certainement pas d'apporter des recettes, car il est rare que les réformes conduites dans un pays puissent être purement et simplement transposées dans un autre, mais il apporte un éclairage qui peut alimenter la réflexion. C'est à ce titre que cet éditorial propose une petite incursion outre-manche.

Le projet de loi sur l'éducation et les compétences (« *Education and skills bill* ») que le gouvernement britannique vient de déposer à la chambre des communes s'intéresse plus particulièrement aux 16-18 ans. Faisant suite au livre vert publié en mars 2007 « *Raising expectations : staying in education and training post-16* », le projet de loi propose d'instituer une obligation de formation pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore atteint un niveau de formation défini par référence aux examens sanctionnant la fin des études secondaires.

Le projet de loi précise que l'obligation de formation peut être remplie soit par une inscription dans un établissement d'enseignement, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, soit par le biais d'une formation professionnelle qualifiante pour les jeunes qui sont employés à temps plein. Il en résulte que les jeunes qui ne sont ni apprentis, ni employés à temps plein doivent suivre une formation dans un établissement d'enseignement.

De ce côté-ci de la Manche, la mise en place progressive du socle commun de connaissances et de compétences appellera inévitablement une poursuite de la réflexion sur les possibilités de formation offertes aux jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire sans avoir atteint le niveau requis.

Thierry-Xavier GIRARDOT

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 06

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- École élémentaire – Secteur scolaire – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public

TA, POITIERS, 25.10.2007, M. et Mme G. c/ commune de Saint-Porchaire, n° 0601698

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- Certificat médical – Vaccination – Contre-indication temporaire – Activités physiques et sportives

TA, GRENOBLE, 12.10.2007, M. V. et Mme E. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0701508

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 07

#### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Absence d'approbation d'une convention par le conseil d'administration – Illégalité de la convention – Impossibilité d'exécution forcée – Illégalité du titre de perception

CAA, BORDEAUX, 06.11.2007, n° 04BX01532

#### Études

- Équivalences de diplômes – Accord de coopération franco-ivoirien – Convention entre universités

CAA, PARIS, 16.10.2007, M. J., n° 05PA04294

- Contributions complémentaires instituées par l'établissement en sus des droits d'inscription – Rémunération de prestations ne profitant pas directement aux usagers – Légalité (non) – Délégué rectoral

TA, MONTPELLIER, 15.10.2007, n° 0702943

### PERSONNELS ..... p. 10

#### Questions communes aux personnels

- Mutation dans l'intérêt du service – Changement de résidence – Modification des conditions d'exercice de l'activité – Consultation préalable de la CAP

TA, BORDEAUX, 02.08.2007, Mme G., n° 0501849

- Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921

TA, AMIENS, 08.03.2007, Mlle C., n° 0501088

- Notation – Conseiller principal d'éducation – Grille de notation – Portée

TA, BESANÇON, 12.04.2007, M. A., n° 0601034

- Mesure d'interdiction d'accès de personnels dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement secondaire – Urgence – Conditions

TA, VERSAILLES, 06.04.2007, Mme H., n° 0510170

TA, STRASBOURG, 05.12.2006, M. P., n° 0500367

- Reproches adressés par un supérieur hiérarchique – Harcèlement moral – Matérialité des faits non établie – Protection fonctionnelle – Refus – Légalité

TA, BORDEAUX, 18.07.2007, Mme V., n° 0500399

- Résiliation – Concession de logement – Procédure – Délai d'inscription à l'ordre du jour d'un organe consultatif

TA, MONTPELLIER, 20.06.2007, M. R., n° 0401609

- Fraude – Concours

CAA, BORDEAUX, 02.07.2007, ministre de l'éducation nationale/ M. X., n° 04BX02082

- Pension de retraite – Service à temps partiel sur autorisation – Surcotisation – Renonciation par l'agent

TA, CLERMONT-FERRAND, 20.06.2007, M. P., n° 0600451

- Décompte de services – Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Informations à caractère indicatif ne liant pas l'administration

TA, DIJON, 04.06.2007, M. H., n° 0503044

- Assistants d'éducation – Discipline – Licenciement – Procédure – Non-communication du dossier – Illégalité

TA, NICE, 13.07.2007, Mlle B., n° 0505439

- Surveillant d'externat – Discipline – Licenciement

TA, TOULOUSE, 18.04.2007, M. L., n° 0303022

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- Scolarisation des élèves en situation de handicap – Personnel spécialisé – Certificat d'aptitude ou complémentaire – Formation

TA, LYON, 11.10.2007, Mme B., n° 0501950

TA, LYON, 11.10.2007, Mme K., n° 0501965

### PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 17

#### Recevabilité des requêtes

- Procédure contentieuse – Recours indemnitaire – Demande préalable à l'administration – Recevabilité – Note en délibéré

TA, VERSAILLES, 17.09.2007, Mlle F., n° 0610575

## AUTRE JURISPRUDENCE..... p.17

- **Collections publiques – Restes humains – Modalités de déclassement – Suspension**

*TA, ROUEN, juge de référé, 24.10.2007, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, n° 0702736*

## Consultations ..... p.20

- **Communication de documents administratifs – Documents distribués lors d’une commission administrative paritaire académique**

*Lettre DAJ A3 n° 07-0300 du 8 novembre 2007*

- **Enseignants chercheurs – Concours scientifique – Participation au conseil d’administration d’une entreprise**

*Lettre DAJ B1 n° 07-292 du 23 octobre 2007*

- **Personnels contractuels – Groupement d’intérêt public – Contrat à durée déterminée – Durée**

*Lettre DAJ B1 n° 07- 293 du 23 octobre 2007*

- **Nom de domaine Internet**

*Lettre DAJ A1 n° 07-178 du 31 août 2007*

## Chronique ..... p.23

- **Bilan de l’activité contentieuse de l’enseignement supérieur en 2006**

*Cécile BÉGUÉ-BOSSY, Nathalie MAES, Isabelle SARTHOU*

## Actualités ..... p.42

*Sélection de la LIJ*

### TEXTES OFFICIELS

- **Textes d’application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique**

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École élémentaire – Secteur scolaire – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public**

TA, POITIERS, 25.10.2007, M. et Mme G.  
c/ commune de Saint-Porchaire, n° 0601698

Des parents ont demandé l'annulation au juge administratif de la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Gemme, commune dans laquelle ils résident, a refusé d'autoriser l'inscription de leurs filles dans la commune de Saint-Porchaire ainsi que de la décision du maire de cette commune de refus d'inscription des enfants dans une école située sur son territoire. Le tribunal administratif a rejeté leur requête.

« **Considérant**, en premier lieu, que si les requérants se prévalent des dispositions [...] de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors qu'il est constant qu'ils n'habitent à proximité d'aucune école primaire publique et que la plus proche, celle de Saint-Gemme, est située à plus de 4 km de leur domicile, tandis que celle de Saint-Porchaire se trouve à environ 8 km, ainsi que cela ressort de la carte routière produite au dossier. »

« **Considérant** que M. et Mme G. soutiennent, en deuxième lieu, qu'ils remplissent les conditions de dérogations professionnelles fixées par l'article R. 212-21 du code de l'éducation, aux termes duquel : "la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : 1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations [...]". »

« **Considérant** toutefois qu'il est constant que la commune de Saint-Gemme dispose d'une cantine scolaire et d'une garderie périscolaire et qu'ainsi les dispositions précitées ne trouvent, en tout état de cause, pas à s'appliquer en l'espèce. »

« **Considérant**, en dernier lieu, que si M. et Mme G. soutiennent que la commune de Saint-Porchaire accueille, en cycle élémentaire, des enfants domiciliés hors de la commune, cette simple constatation ne suffit pas à caractériser une rupture d'égalité des citoyens devant le service public, en l'absence de précisions sur le motif tant des dérogations accordées par le maire de Saint-Porchaire aux familles concernées que de celles refusées aux requérants. »

**NB** : En l'absence de précision apportée par les requérants, le tribunal n'a pas appliqué la jurisprudence CONTREMOULIN du 10 juillet 1995, Recueil Lebon, p. 293.

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Certificat médical – Vaccination – Contre-indication temporaire – Activités physiques et sportives**

TA, GRENOBLE, 12.10.2007, M. V. et Mme E.  
c/ recteur de l'académie de Grenoble,  
n° 0701508

Les parents d'un élève ont demandé l'annulation de la décision du directeur de l'école dans laquelle est scolarisé leur enfant interdisant à celui-ci la pratique des activités sportives et de plein air en raison de sa situation au regard des vaccinations obligatoires.

Le juge a rejeté leur requête en fondant son raisonnement sur les articles L. 3111-2 et R. 3111-17 du code de la santé publique.

« **Considérant** que ces dispositions ne font nullement obstacle à ce que les autorités responsables d'un établissement interdisent la pratique d'activités physiques à un élève qui aurait été régulièrement admis dans un établissement mais dont la situation vaccinale aurait été jugée incompatible avec celles-ci, et alors même qu'il justifierait d'un certificat médical attestant de l'existence d'une contre-indication à ces vaccinations ou que le certificat de contre-indication du médecin traitant l'ait déclaré apte aux dites activités. »

« **Considérant** que X, fils de M. V. et Mme E., a été inscrit pour la rentrée scolaire 2006-2007 à l'école Jules-Ferry [...]; qu'il n'est pas vacciné, s'agissant notamment de la vaccination antitétanique ; qu'après deux rappels de la

*législation en vigueur, les parents ont produit un certificat médical en date du 17 novembre 2006 indiquant une contre-indication temporaire à toute vaccination ; qu'en accord avec les parents, il a été décidé le 10 décembre 2006 que X ne participerait pas aux activités pouvant entraîner une blessure, un contact avec la terre, des animaux, des objets souillés ; que les parents qui ont peu de jours après, retiré leur accord, demandent l'annulation de la décision du directeur de l'école de maintenir cette décision. »*

« **Considérant** que la décision contestée n'a pas été prise en dehors du champ d'application des dispositions précitées ; qu'en l'absence de vaccination antitétanique, la pratique d'activités physiques présentait pour X des risques de contamination tellurique en cas de plaie ; que par suite, les autorités responsables de l'établissement scolaire ont pu, sans excès de pouvoir, lui interdire la pratique de certaines activités physiques présentant de tels risques. »

« **Considérant** que les requérants ne peuvent davantage soulever à l'encontre de la décision attaquée le caractère inefficace et dangereux des vaccins qui serait selon eux scientifiquement attesté. »

« **Considérant** que X n'ayant pas été vacciné, il ne se trouve pas dans la même situation que ses camarades ; que par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer la situation "discriminatoire" que créerait la décision attaquée. »

**NB :** Ce jugement est à rapprocher de celui du tribunal administratif de Lyon en date du 16 novembre 2004, Mme P. et M. P., n<sup>os</sup> 9904673 et 0001387 (LIJ n<sup>o</sup> 92 de février 2005), dans lequel le juge administratif a estimé que les principes du caractère obligatoire de l'enseignement et du droit à l'enseignement aussi bien que l'intérêt général qui s'attache, selon la loi n<sup>o</sup> 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et au développement de ces activités doivent être conciliés avec les règles relatives au contrôle médical des activités physiques et sportives. Il a ainsi considéré que les autorités responsables d'un établissement peuvent interdire « la pratique de certaines activités physiques ou sportives à un élève régulièrement admis dans l'établissement [...] mais dont la situation vaccinale aurait été jugée incompatible avec celles-ci, et alors même que l'élève justifierait d'un certificat médical

*attestant d'une contre-indication à ces vaccinations » en le déclarant apte aux activités sportives.*

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

#### ● Absence d'approbation d'une convention par le conseil d'administration – Illégalité de la convention – Impossibilité d'exécution forcée – Illégalité du titre de perception

CAA, BORDEAUX, 06.11.2007, n<sup>o</sup> 04BX01532

Aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, « le président assure la direction de l'université. À ce titre : 2<sup>o</sup> il [...] conclut les accords et les conventions ; [...] » et de l'article L. 712-3 du même code, « [...] IV. – Le conseil d'administration [...] 3<sup>o</sup> [...] approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement [...] ».

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le titre de recette qu'avait émis une université contre une entreprise cocontractante, que les juges ont également déchargée de son obligation de payer la somme mise à sa charge par ce titre, au motif que la convention en vertu de laquelle cette entreprise s'était engagée à verser une subvention de 106 714,31 € destinés à concourir à l'acquisition d'un réacteur conçu par un laboratoire de l'université n'avait pas été approuvée par le conseil d'administration de l'établissement.

« **Considérant** qu'il est constant que la convention [...] était subordonnée, pour son entrée en vigueur, à l'approbation du conseil d'administration de l'université ; que la société [...] soutient, sans être contredite, que le conseil d'administration de l'université [...] n'a pas approuvé cette convention, qui, par suite, n'a pu produire d'effets juridiques ; que, dès lors, la société requérante pouvait invoquer la nullité du contrat à l'appui de sa demande d'annulation du titre émis à son encontre en vue de recouvrer une créance née de ce contrat ; qu'il suit de là et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société [...] est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué et du titre de recette émis [...] ainsi que la décharge de l'obligation de payer les sommes mentionnées sur le titre exécutoire en litige ».

## Études

### ● Équivalences de diplômes – Accord de coopération franco-ivoirien – Convention entre universités

CAA, PARIS, 16.10.2007, M. J., n° 05PA04294

Aux termes de l'article 13 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel* du 6 février 1962 : « Les grades et diplômes délivrés par le centre d'enseignement d'Abidjan, dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française... »

Deux arrêtés ministériels des 20 mars 1978 et 27 mai 1980 ont fixé la liste des diplômes délivrés par l'université d'Abidjan au cours de l'année 1976-1977 reconnus de plein droit sur le territoire de la République française et porté reconnaissance de la validité de plein droit, sur le territoire de la République française, des titres délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar au cours des années universitaires 1977-1978 et 1978-1979.

Dans le cadre d'une convention passée entre l'université d'Abidjan et une université parisienne, un étudiant ivoirien a poursuivi dans cet établissement des études médicales débutées à l'université d'Abidjan. En 1981, le recteur de l'université d'Abidjan lui a délivré le diplôme de docteur en chirurgie dentaire de la Côte-d'Ivoire. En 2002, le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) d'odontologie de l'université parisienne a refusé de lui délivrer un diplôme français de docteur en chirurgie dentaire.

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande d'annulation de la décision du directeur de l'UFR d'odontologie aux motifs suivants :

« **Considérant** que pour les années universitaires 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979, les examens de fin de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années d'études en chirurgie dentaire à l'université d'Abidjan ont été reconnus, par les arrêtés ministériels du 20 mars 1978 et du 27 mai 1980, valables de plein droit sur le territoire français, sous réserve, pour la poursuite des études en France, d'un classement en rang utile dans une université française, à l'issue des épreuves de classement sanctionnant la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle des études médicales ou d'une convention conclue

éventuellement entre l'université d'Abidjan et une université française ; que, le 18 janvier 1977, l'université de Paris VII – Denis-Diderot et l'université d'Abidjan ont conclu un accord permettant à des étudiants diplômés de l'Institut d'odontostomatologie (IOS) d'Abidjan, qui assure les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de formation dans cette matière, de venir terminer leurs études en France, l'université d'Abidjan n'étant pas, à cette date, en mesure d'assurer la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> années de ce cursus ; qu'un tel dispositif permettait de concilier, d'une part, les obligations liées à l'existence en France d'une limitation du nombre des étudiants en médecine (seuls ceux inscrits en rang utile sur une liste de classement établie à l'issue d'épreuves organisées à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle des études médicales pouvant être admis en 2<sup>e</sup> année d'études), et, d'autre part, la volonté de permettre aux étudiants de l'IOS d'Abidjan d'obtenir un diplôme leur permettant d'exercer en qualité de chirurgien-dentiste en Côte-d'Ivoire ; que l'article 4 de ladite convention précisait que "la faculté de chirurgie dentaire de Paris VII accueillera les enseignants et les diplômés de l'Institut d'odontostomatologie d'Abidjan qui désireront compléter leur formation [...]. Les diplômes ne pourront être délivrés que par l'université d'Abidjan au vu des curriculums, des études et des résultats obtenus à l'université de Paris VII-Denis-Diderot par les étudiants ivoiriens". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. J., qui avait terminé sa troisième année de formation à l'IOS d'Abidjan, avait la qualité de diplômé de cet institut au sens des dispositions susmentionnées de l'article 4 de la convention conclue entre l'université d'Abidjan et l'université de Paris VII-Denis-Diderot ; que l'article 6 de cette convention, qui réserve au moins trois places à des étudiants ivoiriens, n'avait pas pour objet de permettre à certains étudiants ivoiriens d'obtenir un diplôme français de chirurgien-dentiste délivré par l'université de Paris VII-Denis-Diderot ; que les stipulations de ladite convention ne sont pas contraires à celles de l'accord du 24 avril 1961, qui n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires régissant les études médicales en France et notamment la limitation du nombre des étudiants admis en 2<sup>e</sup> année ; qu'elles ne sont pas non plus, en tout état de cause, contraires aux dispositions réglementaires ivoiriennes invoquées par le requérant, celui-ci n'ayant pas été "transféré" dans une université française et la

*circonstance que la délivrance des diplômes ivoiriens de docteur en chirurgie dentaire soit effectuée par l'université d'Abidjan et non par l'IDS lui-même étant sans incidence ; que, compte tenu du dispositif spécifique mis en place en faveur des étudiants ivoiriens par l'accord du 24 avril 1961, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, selon lesquelles "chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis". »*

Par ailleurs, la CAA de Paris a rejeté la demande de M. J. tendant à ce que le diplôme obtenu en Côte-d'Ivoire soit regardé comme équivalent à un diplôme français au motif qu'il ne résultait pas des termes de l'article 13 de l'accord de coopération franco-ivoirien susmentionné « *que tous les diplômes délivrés par l'université d'Abidjan sont équivalents à des diplômes universitaires français ; que si les arrêtés ministériels susmentionnés précisent que les examens de chirurgie dentaire de fin de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années d'études sont reconnus de plein droit pour poursuivre des études en France, sous certaines conditions, ils ne mentionnent pas le diplôme en chirurgie dentaire de Côte-d'Ivoire... ».*

● **Contributions complémentaires instituées par l'établissement en sus des droits d'inscription – Rémunération de prestations ne profitant pas directement aux usagers – Légalité (non) – Déréféré rectoral**

TA, MONTPELLIER, 15.10.2007, n° 0702943

Le tribunal administratif de Montpellier a, sur déféré du recteur d'académie et sur le fondement des dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-4 du code de l'éducation et de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, annulé une délibération en date du 6 juillet 2007, par laquelle le conseil d'administration de l'université de Perpignan avait institué des droits spécifiques d'inscription pour l'année universitaire 2007-2008.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort de l'énumération des "justifications des services rendus", figurant dans la délibération [attaquée] que les prestations ainsi soumises à des contributions complémentaires concernent notamment la participation à des séminaires de formation de chargés de mission, le recrutement d'un professeur associé, des interventions de professionnels, de l'aide à la recherche et au suivi de stage, des déplacements de membres

*enseignants ou administratifs des équipes pédagogiques, de la documentation pédagogique, des fournitures de produits coûteux pour des travaux pratiques, ainsi que la gestion spécifique d'une scolarité par enseignement à distance ou délocalisée ; que ces prestations, qui, eu égard à leur objet, ne peuvent être regardées comme profitant aux seuls usagers et dans leur seul intérêt, recouvrent des activités normales de l'université et entrent dans la mission de service public de l'enseignement supérieur ; qu'elles sont donc au nombre de celles devant être normalement assurées sans contrepartie financière spécifique ; qu'en disposant que ces prestations seraient soumises au versement de contributions complémentaires, le conseil d'administration de l'université [...] a ainsi institué un supplément de droits d'inscription qu'il n'était pas, en vertu des dispositions [...] de la loi du 24 mai 1951, compétent pour instituer. »*

« **Considérant**, en second lieu, que si d'autres prestations consistant dans l'organisation de voyages d'études ou de déplacement sur des sites d'études sont de nature à profiter directement aux usagers, il ne ressort pas des pièces du dossier que les participations réclamées en vue d'en couvrir les frais, à les supposer toutes clairement identifiées, soient dissociables des tarifs globaux fixés pour chacune des années d'études concernées et que leur non-paiement, dont le caractère facultatif n'est pas clairement établi, soit sans incidence sur les modalités d'évaluation des étudiants appelés à suivre un même cursus ; que, par suite, les dispositions de la loi [...] du 24 mai 1951 sont également méconnues s'agissant desdites prestations. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le recteur de l'académie de Montpellier est fondé à demander, sur le fondement des dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, l'annulation de la délibération [...] instituant des droits spécifiques d'inscription pour l'année 2007/2008. »

La tentative de l'université d'obtenir un non-lieu à statuer a échoué. L'établissement avait produit, en cours d'instance, une seconde délibération de son conseil d'administration en date du 2 octobre 2007 adoptant la suppression de la perception de tous les droits spécifiques déclarés par les composantes et instituts de l'établissement concernant certains diplômes de licences et masters à compter du 16 juillet 2007 avec effet rétroactif pour toute inscription effectuée avant cette date.

Toutefois, le tribunal a relevé « qu'il ne ressort pas clairement de cette délibération, qui fait référence à une décision jointe du président du 3 septembre 2007 portant seulement suspension desdits droits pour l'année 2007/2008 et excluant de cette suspension les enseignements à distance et les diplômes délocalisés délivrés dans les établissements à l'étranger, que par cette mesure le conseil d'administration ait entendu retirer, dans son intégralité, la délibération attaquée ».

**NB :** Ce jugement s'inscrit dans la jurisprudence constante aux termes de laquelle il résulte des dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-4 du code de l'éducation et de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription payés pour l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées (cf. commentaire sous TA, GRENOBLE, 16.12.2005 n°s 0504273, 0504803 et 0505371, LIJ février 2006, p. 7).

impliquent un changement de résidence ou une modification de la situation des enseignants concernés ; qu'en l'espèce, il est constant que la CAP départementale n'a pas été consultée préalablement à une mutation d'office qui impliquait pour Mme G., outre un changement de résidence, une modification substantielle des conditions d'exercice de son activité ; que la possibilité exceptionnellement prévue par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, de pourvoir immédiatement un poste de fonctionnaire titulaire par mutation sous réserve de régularisation par un examen ultérieur de la CAP, n'est ouverte qu'en vue de combler une vacance d'emploi qui compromet la continuité du service public et non dans le cas, qui est celui du litige, où l'administration invoque un intérêt de service commandant l'éloignement d'un agent du poste sur lequel il est affecté ; que le défaut de consultation préalable de la commission administrative paritaire se justifie d'autant moins, en l'espèce, qu'il est constant qu'une réunion de la CAP compétente a eu lieu le 11 mars 2005, une semaine avant la date à laquelle, selon les propres dires de l'administration, Mme G. a été avisée de la décision de mutation en préparation ; qu'il résulte de ce qui précède que ladite décision, n'aurait-elle pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, a été prise à l'issue d'une procédure substantiellement viciée ; qu'elle doit, par suite, être annulée ».

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Mutation dans l'intérêt du service – Changement de résidence – Modification des conditions d'exercice de l'activité – Consultation préalable de la CAP**

TA, BORDEAUX, 02.08.2007, Mme G., n° 0501849

Une institutrice demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en date du 21 mars 2005, prononçant sa mutation provisoire sur un poste de remplacement.

Le tribunal administratif a annulé cette décision.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs, que « les mutations des instituteurs décidées en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service nécessitent la consultation préalable de la commission administrative paritaire lorsqu'elles

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**

TA, AMIENS, 08.03.2007, Mlle C., n° 0501088

Une enseignante avait formé une requête tendant à l'annulation de la décision la plaçant en congé d'office avec maintien de son traitement.

Le tribunal administratif a d'abord rappelé les dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 aux termes desquelles l'inspecteur d'académie peut, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport de ses supérieurs hiérarchiques, mettre un fonctionnaire pour un mois en congé d'office avec traitement intégral, s'il estime que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat. Le tribunal a ensuite considéré, qu'en l'espèce, « la décision attaquée est motivée uniquement par des absences répétées dont certaines injustifiées, de la requérante [...] que ces éléments ne sont pas de nature à établir que la requérante aurait, par son état physique ou mental, fait courir aux élèves un danger immédiat au sens des dispositions précitées [...] ».

En conséquence, le tribunal a annulé la décision attaquée.

**NB :** Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence concernant les conditions

d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public qui considère que ledit décret doit être interprété de manière restrictive et ne doit être mis en œuvre que dans les cas où l'état de santé physique et mentale de l'enseignant est mis en cause (cf. article LII n° 74, avril 2003). Cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée par la suite (TA, NANTES, 18.02.2003, n° 0300459, K; TA, DIJON, 21.01.2007, n° 0501586, X).

● **Notation – Conseiller principal d'éducation – Grille de notation – Portée**

TA, BESANÇON 12.04.2007, M. A., n° 0601034

Un conseiller principal d'éducation demandait l'annulation de sa notation établie par le recteur au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Le tribunal rejette la requête, au motif notamment que les dispositions de l'article 10-3 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation qui disposent que : « La note attribuée [...] est fixée en tenant compte d'une grille de notation établie par le ministre de l'éducation nationale et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que les écarts pouvant être retenus par rapport à cette moyenne [...] » « n'ont pas pour effet d'imposer l'attribution d'une note moyenne aux agents concernés, ne sauraient faire obstacle à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de notation, après avoir pris en compte la grille de notation, de baisser la note attribuée en dessous de la moyenne prévue par celle-ci et au-delà de l'écart pouvant être retenu par rapport à la note moyenne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur [...], avant de baisser la note de M. [...] à 10,00 n'ait pas tenu compte, fût-ce pour s'en écarter, de la grille de notation établie par le ministre de l'éducation nationale ; que, par suite, le moyen invoqué de ce chef par M. [...], lequel n'indique pas quel texte aurait été méconnu par le recteur et tiré de ce que ce dernier n'aurait pas respecté la note moyenne de son grade, ne peut qu'être écarté. »

**NB :** À l'occasion de l'examen d'une requête dirigée contre le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État a reconnu la possibilité de fixer par arrêté ministériel « soit par échelon ou par grade au sein d'un même corps, soit par corps, soit par

groupe de corps ou groupe de grades relevant de corps différents, les critères d'appréciation des agents, les niveaux de notes, les marges d'évolution des notes ainsi que les modalités d'harmonisation préalable des notations, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du décret attaqué [se bornant] à prévoir que les modalités d'appréciation et de notation des fonctionnaires pourraient varier en fonction des différences d'échelon, de grade ou de corps des fonctionnaires, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires relevant d'un même corps » (CE, 29.10.2003, M. X. et Syndicat national unifié des impôts, n° 247602), les dispositions fixées par arrêté ministériel ne pouvant par ailleurs avoir pour effet « d'introduire, dans l'attribution des notes, des éléments étrangers à l'appréciation des mérites professionnels de l'agent, laquelle peut s'appuyer sur une comparaison de ces mérites avec ceux d'autres agents placés dans un même échelon, un même grade, un même corps, un même groupe de grades ou un même groupe de corps » (CE, 09.07.2007, Syndicat national unifié des impôts, sera mentionnée aux tables). Toutefois, faisant application d'une grille de notation prévue par une disposition statutaire, l'autorité administrative ne peut se borner à attribuer à un fonctionnaire la « note moyenne » correspondant, dans cette grille à l'échelon de la classe de l'intéressé, sans procéder au préalable à l'examen de sa situation individuelle (CE, 27.02.1998, GAUTHIER, n° 176722, Recueil Lebon, tables, p. 937-981).

● **Mesure d'interdiction d'accès de personnels dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement secondaire – Urgence – Conditions**

TA, VERSAILLES, 06.04.2007, Mme H., n° 0510170  
TA, STRASBOURG, 05.12.2006, M. P., n° 0500367

Dans ces deux affaires, le juge était appelé à se prononcer sur la légalité de décisions de chefs d'établissement d'enseignement secondaire interdisant l'accès de l'établissement à des enseignants sur le fondement des dispositions de l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement qui prévoient que le chef d'établissement peut notamment en cas d'urgence interdire l'accès des enceintes ou locaux de l'établissement à toute personne relevant ou non de l'établissement et qu'il doit informer de la décision prise le conseil d'administration et en rendre compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département.

Par le premier jugement, le juge annule la décision du principal du collège, considérant que « cette décision est motivée par la circonstance que la requérante ne se serait pas rendue à un rendez-vous avec le médecin du personnel de l'inspection académique des Yvelines, plusieurs fois reporté à sa demande ; que ce motif, en lui-même, ne saurait générer des difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement ; que dès lors, le principal du collège a fait une inexacte application des dispositions précitées ».

Le second jugement rejette en revanche la requête selon les motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, dans la journée du mardi 23 novembre 2004, M. [...] a giflé un élève et a lancé une paire de ciseaux sur un autre ; qu'au cours de l'entretien avec le principal du collège qui a suivi ces événements, M. [...] a dit qu'il était "capable de déraiper à tout moment" et que "n'importe qui est capable de tuer". »

« **Considérant** que la décision d'interdire à M. [...] d'accéder à l'établissement prise par le principal du collège est une mesure de police destinée à assurer la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service public de l'éducation ; qu'il résulte des dispositions des articles [8 et 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985] que le principal du collège était compétent pour prendre la décision attaquée [...]. »

« **Considérant** [...] qu'un conseil d'administration a eu lieu le 30 novembre 2004 ; que le procès-verbal indique que la décision prise à l'encontre de M. [...] le 25 novembre a été évoquée durant ce conseil d'administration ; que le procès-verbal du conseil d'administration du 30 novembre 2004 a été adressé à l'autorité académique, au maire de [...], au président du conseil général de [...] et au représentant de l'État dans le département ; que le moyen tiré du vice de procédure manque en fait. »

« **Considérant** que les faits reprochés à M. [...] ainsi que son attitude et les propos tenus envers les élèves de sa classe mettent en cause la sécurité des élèves et perturbent le fonctionnement du service public de l'éducation ; que la mesure d'interdiction est, par suite, proportionnée à la dangerosité du comportement de M. [...] ; que le moyen tiré de ce que la décision d'interdire l'accès au collège prise à l'encontre de M. [...] serait disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté. »

● **Reproches adressés par un supérieur hiérarchique – Harcèlement moral – Matérialité des faits non établie – Protection fonctionnelle – Refus – Légalité**

TA, BORDEAUX, 18.07.2007, Mme V., n° 0500399

La requérante, enseignante d'un établissement régional d'enseignement adapté, demandait notamment l'annulation de la décision rectorale refusant de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à ce qu'il soit enjoint au recteur de mettre fin au harcèlement moral dont elle prétendait être la victime.

Le tribunal rejette cette requête notamment pour les motifs suivants.

« **Considérant** que Mme [...] se plaint d'avoir été victime de harcèlement moral de la part du directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté de V. ; qu'elle prétend, en particulier avoir subi des agressions verbales ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au débat, notamment par le seul témoignage d'une collègue de travail, que les vifs reproches adressés à la requérante puissent être considérés comme des agressions verbales ; que Mme [...] fait état également des propos négatifs du directeur sur le fonctionnement de l'établissement et l'insuffisance d'implication de certains membres du corps enseignant ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que si la requérante s'est sentie concernée, elle n'était pas nommément visée ; que les notes de service produites présentent un caractère général et impersonnel ; que le refus invoqué de la création d'une activité de cuisine dans une salle est justifié par la nécessité de travaux de mise aux normes ; que si la requérante invoque des sanctions déguisées, elle ne précise pas les actes qui seraient constitutifs de telles sanctions ; que le détournement de pouvoir invoqué tenant au fait qu'elle aurait fait l'objet de mesures prises dans le but de l'écarter du service, n'est pas établi ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur de l'établissement ait outrepassé les limites du pouvoir hiérarchique ni que Mme [...] ait subi des agissements répétés de harcèlement moral. »

**NB :** Il avait été jugé que lorsqu'elle était réclamée à l'occasion d'un différend survenu entre un agent et son supérieur hiérarchique, la protection fonctionnelle contre les menaces et les attaques dont les fonctionnaires peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions pouvait bénéficier au supérieur hiérarchique (CE, 21.11.1980, DAOULAS, tables, p. 771) mais pas à l'agent subordonné (CE, 26.11.1975, Sieur RITER, *Recueil Lebon*, p. 595). La jurisprudence du Conseil d'État a cependant précisé par la suite que la protection fonctionnelle pouvait être attribuée en réponse à l'exercice du pouvoir hiérarchique (CE, 09.11.1994, MAC KENNA, tables, p. 1005 ; CE, 23.06.1995, AYMÉRIAL, n° 120355 ; CE, 28.11.2003, SANCERNI, tables, p. 661-830). Dans l'arrêt du 23 juin 1995, il a été jugé qu'il y avait lieu d'accorder la protection à un agent qui aurait été victime, à l'occasion de ses fonctions, d'agissements de la part de son administration de nature telle que celle-ci soit tenue de le faire bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans ses conclusions sur cet arrêt, le commissaire du Gouvernement invitait le juge à considérer que si le pouvoir hiérarchique ne pouvait être mis en cause par la voie de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'en allait ainsi que « dans le cadre de son exercice habituel, c'est-à-dire selon un usage normal des prérogatives dont il dispose et en vue de la réalisation des missions confiées au service », mais que cela n'excluait pas que des supérieurs hiérarchiques soient reconnus comme les auteurs d'attaques justifiant une protection. Plus récemment, le Conseil d'État a considéré qu'un professeur ne pouvait réclamer le bénéfice de la protection juridique à la suite d'un différend qui l'avait opposé au chef d'établissement, au motif que son comportement revêtait le caractère d'une faute personnelle détachable du service excluant, sur le fondement du 4<sup>e</sup> alinéa de ce texte, l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (CE, 26.01.2007, M. A., cette décision sera mentionnée aux tables).

● **Résiliation – Concession de logement – Procédure – Délai d'inscription à l'ordre du jour d'un organe consultatif**

TA, MONTPELLIER, 20.06.2007, M. R., n° 0401609

Aux termes de l'article 11 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, « À défaut de dispositions réglementaires contraires, et, sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours au moins avant la date de leur réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites », et de l'article A93-4 du code du

domaine de l'État : « Les concessions de logement sont accordées par le directeur de l'établissement après avis conforme du conseil d'administration et avis du directeur des services fiscaux. Les décisions indiquent la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés ainsi que les conditions financières de la concession [...] »

Un adjoint technique affecté dans une université bénéficiait d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service. Cette concession de logement a été résiliée par délibération du conseil d'administration de l'université, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Le tribunal administratif de Montpellier a annulé cette décision au motif qu'elle avait été adoptée à la suite d'une procédure irrégulière.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'université [...] du 19 septembre 2003, que la résiliation de la concession de logement accordée à M. R. pour nécessité absolue de service a été examinée par la commission paritaire d'établissement au cours de sa séance du 11 septembre 2003, alors que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour de la réunion de ladite commission ; que l'administration n'établit, ni même n'allègue que l'urgence de l'évocation de ce sujet justifiait la mise en œuvre des dérogations au respect de la procédure prévue par les dispositions précitées du décret du 28 novembre 1983 ; que dès lors, la délibération du 19 septembre 2003, et par voie de conséquence, la décision du 22 septembre 2003, ont été adoptées à la suite d'une procédure irrégulière et encourent l'annulation. »

**NB :** Les décisions de résiliation d'une concession de logement, qui ne constituent pas des « décisions individuelles concernant les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation » au sens des dispositions de l'article L. 953-6 du code de l'éducation, n'entrent pas dans le champ de la consultation obligatoire de la commission paritaire d'établissement qu'il institue. Seule une décision mettant fin aux fonctions d'un agent justifiant l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service doit être précédée d'une telle consultation et le vice de forme affectant cette dernière décision emporte, par voie de conséquence, la nullité de la mesure mettant fin à la concession du logement (CAA, VERSAILLES, 02.02.2006, n° 04VE02403). Toutefois, dès lors que l'établissement avait

décidé de soumettre sa décision à la consultation préalable de cet organe, il devait respecter les règles applicables à son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour des séances (cf. pour une commune ayant décidé, nonobstant la liberté dont elle disposait pour choisir le titulaire d'une concession de travaux ou d'exploitation d'ouvrage public, d'organiser, pour la sélection de son cocontractant, une procédure dont elle avait défini les modalités : CE, 10.10.1994, ville de TOULOUSE, n° 108691, tables, p. 746, 836 et 1034).

Il est par ailleurs relevé que le décret du 28 novembre 1983 a été abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dont l'article 5 dispose : « La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue. » Le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ne précise pas les modalités de définition de l'ordre du jour et les règles de droit commun s'appliquent donc dans ce cas.

● **Fraude – Concours**

CAA, BORDEAUX, 02.07.2007, ministre de l'éducation nationale/ M. X., n° 04BX02082

M. X., professeur certifié, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de révocation prononcée par un arrêté ministériel du 26 février 2002. Cette sanction repose sur une fraude commise lors d'une épreuve du concours interne de l'agrégation de génie civil. Le ministre a confirmé cette sanction après la recommandation de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique qui proposait une sanction d'un degré de sévérité moindre. Le tribunal administratif, par un jugement du 30 juillet 2004, a annulé la décision de sanction disciplinaire pour erreur manifeste d'appréciation. Le ministre a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 2 juillet 2007, la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé que le requérant a utilisé un précis de génie civil « dont il résulte clai-

rement du règlement de ce concours que son usage n'était pas autorisé » et que s'il « fait valoir que la consultation par lui de cet ouvrage ne résultait pas d'une intention de frauder et soutient qu'il l'a consulté machinalement, comme lors de la préparation de ses cours, les surveillants, qui avaient procédé avant le début de l'épreuve à la vérification du matériel et des documents déposés sur les tables pouvant être utilisés par les deux candidats concourant au titre de cette spécialité dans la salle qu'ils contrôlaient, ont découvert ce précis, en partie masqué par la copie [du requérant], lequel admet l'avoir sorti pendant l'épreuve de son sac ». La cour administrative d'appel a jugé que « dans ces conditions, la réalité de la fraude doit être regardée comme établie, qu'elle est de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire, qu'eu égard à la nature des fonctions et obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale, l'autorité administrative n'a pas, en prononçant la révocation [du requérant], entaché sa décision d'erreur manifeste, alors même que le comportement antérieur de ce dernier n'avait donné lieu à aucune sanction et qu'il bénéficiait de bonnes appréciations quant à sa manière de servir ». La cour administrative d'appel a, en conséquence, annulé le jugement du tribunal administratif.

● **Pension de retraite – Service à temps partiel sur autorisation – Surcotisation – Renonciation par l'agent**

TA, CLERMONT-FERRAND, 20.06.2007, M. P., n° 0600451

Un enseignant du 1<sup>er</sup> degré, qui avait été admis à exercer ses fonctions à temps partiel pour une durée de trois ans à compter de la rentrée de l'année scolaire 2004-2005 et avait choisi de surcotiser au régime de retraite des fonctionnaires pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006 en application des dispositions de l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension, demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant de faire droit à sa demande de ne plus surcotiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le tribunal rejette cette requête après avoir rappelé les dispositions de la loi et de l'article 1-1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance

n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, créé par l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 qui prévoient notamment que la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein, qui peut être formée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, « porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des plafonds », considérant qu'il résulte de ces dispositions « qu'un agent ne peut, au cours de la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, modifier l'option qu'il a effectuée pour la surcotisation afin de bénéficier d'un décompte de cette période comme période de travail à temps plein pour le calcul de ses droits à pension ; que par suite, et dès lors que M. [...] avait été autorisé à travailler à temps partiel du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006, l'inspectrice d'académie a pu, sans commettre d'erreur de droit, refuser de mettre fin au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à cette surcotisation ».

**NB :** La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres, durée portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. Par ailleurs, les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein sans versement d'un complément de cotisations, en application de l'article L. 9 du même code.

● **Décompte de services – Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Informations à caractère indicatif ne liant pas l'administration**

TA, DIJON, 04.06.2007, M. H., n° 0503044

M. H., professeur des écoles retraité, a formé devant le tribunal une requête tendant, d'une part, à l'octroi d'une pension de retraite calculée sur la base de 158 trimestres, d'autre part, dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, au versement d'une indemnité de 5 000 €, compte tenu des renseignements erronés qui lui avaient été communiqués dans les décomptes de ses services.

Par jugement rendu le 4 juin 2007, le tribunal a rejeté la requête de M. H.

Le tribunal a considéré « que la circonstance que l'administration a donné à M. H., à titre indicatif, des informations erronées sur la liquidation de sa pension

ne saurait créer des droits au profit de l'intéressé ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au juge administratif de modifier le brevet de pension délivré à M. H. par le ministre de l'économie et des finances et dont les calculs ne sont pas contestés ».

Le tribunal a également considéré « que M. H. fait valoir que les informations erronées que lui ont délivrées les services du ministère de l'éducation nationale à trois reprises l'ont incité à prendre sa retraite, lui donnant à croire qu'il bénéficierait d'une retraite calculée sur 158 trimestres et non 153 ; [...] qu'il résulte toutefois de l'instruction que seul le courrier en date du 23 mai 2002 [...] est antérieur à la demande de mise à la retraite formulée par M. H. le 2 juin 2004 et a pu influencer l'intéressé ; que toutefois ce document qui indique expressément n'avoir qu'une valeur indicative et devoir être confirmé par les services du ministère de l'économie et des finances ne saurait lier l'administration ni engager sa responsabilité [...] ».

● **Assistants d'éducation – Discipline – Licenciement – Procédure – Non-communication du dossier – Illégalité**

TA, NICE, 13.07.2007, Mlle B., n° 0505439

Mlle B. avait été recrutée par contrat du 2 février 2004 par un collège de Cannes-la-Bocca pour occuper pour une durée d'un an les fonctions d'assistant d'éducation. Par un courrier du 8 juillet 2004, le principal du collège l'a informée qu'il « suspendait » son contrat à compter du 15 août 2004.

Mlle B. a saisi le tribunal administratif de Nice d'une demande d'annulation de cette décision, assortie de conclusions indemnitaires fondées, notamment, sur le non-respect de la procédure de licenciement et son caractère de « licenciement abusif ».

Le tribunal administratif a considéré que ladite décision de « suspension » devait être regardée comme un licenciement.

Il a ensuite prononcé son annulation au motif qu'elle était intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Il a considéré, d'une part, que « par sa décision en date du 8 juillet 2004, le principal du collège [...] a prononcé le licenciement en cours de contrat de Mlle B. assistante d'éducation ; qu'une telle mesure, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle a été prononcée pour des motifs disciplinaires, ne pouvait légalement intervenir sans que Mlle B. ait été mise à même de demander la communication de son dossier ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité n'a pas été observée ».

Il a considéré, d'autre part, que « la décision prononçant le licenciement de Mlle B. devait mentionner les considérations de droit et de fait sur laquelle elle était fondée ; qu'en se contentant de signifier à la requérante la « suspension » de son contrat sans aucune autre précision que la date de cette « suspension », l'administration a méconnu les dispositions [de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public] ».

● **Surveillant d'externat – Discipline – Licenciement**

TA, TOULOUSE, 18.04.2007, M. L., n° 0303022

Par un arrêté du 18 juillet 2003, le recteur de l'académie de Toulouse a rapporté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2003 ayant le même objet et a, de nouveau, mis fin aux fonctions de M. L., surveillant d'externat dans un lycée de Castelsarrasin, pour motif disciplinaire.

Le requérant soutenait, notamment, que ladite décision était entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Le tribunal indique « qu'il ressort des pièces du dossier que, le 10 mars 2003, le requérant, chargé d'assurer la surveillance d'un exercice de devoir sur table proposé aux élèves de terminale ES2, a incité ces derniers à tricher et à communiquer entre eux ; qu'il s'est adressé aux élèves en leur disant "qu'ils pouvaient copier, que cela lui importait peu, qu'ils pouvaient en profiter avant la venue du professeur" ; que ces faits qui ne sont pas sérieusement contestés par M. L. constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la circonstance alléguée par le requérant selon laquelle il ignorait qu'il s'agissait d'une épreuve d'entraînement au baccalauréat est sans incidence sur la réalité et la gravité du manquement ainsi constaté à ses obligations de surveillant ; qu'en prononçant le licenciement de M. L. sans préavis ni indemnité, le recteur de l'académie de Toulouse n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2003 sont donc rejetées.

De même, le tribunal considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celles visant l'arrêté du 7 juillet 2003, « le retrait de cet arrêté par l'arrêté susmentionné du 18 juillet 2003 devant être regardé comme définitif par suite du rejet des conclusions de l'intéressé contre le second ».

**Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire**

● **Scolarisation des élèves en situation de handicap – Personnel spécialisé – Certificat d'aptitude ou complémentaire – Formation**

TA, LYON, 11.10.2007, Mme B., n° 0501950

TA, LYON, 11.10.2007, Mme K., n° 0501965

Les requérantes, enseignantes dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) pour les déficients visuels, demandaient au tribunal administratif d'annuler les décisions du recteur de l'académie de Lyon rejetant leur candidature respective à la formation de base conduisant à la préparation du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, destiné aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré (2CA-SH), option B enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants, certificat complémentaire prévu par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 modifié créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisés, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du CAPA-SH et du 2CA-SH.

Le tribunal administratif rejette les deux requêtes.

Après avoir cité les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le tribunal a considéré dans les deux jugements qu'« aucune disposition réglementaire applicable ne conférait à Mme [...] un droit à être proposée au ministre pour suivre la formation en question, le recteur apportant d'ailleurs les justificatifs suffisants sur le choix auquel il a dû procéder compte tenu du nombre de places disponibles ; que si Mme [...] soutient que des candidats auraient été choisis avant l'examen de leur dossier par la commission académique, elle n'assortit en tout état de cause ce moyen d'aucun justificatif ; que sa requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Procédure contentieuse – Recours indemnitaire – Demande préalable à l’administration – Recevabilité – Note en délibéré**

TA, VERSAILLES, 17.09.2007, Mlle F., n° 0610575

La requérante, agent contractuel, demandait au tribunal administratif de condamner le centre international d’études pédagogiques à lui verser la somme de 56 235 € au titre de préjudices qu’elle faisait découler de son éviction du service.

Le tribunal administratif condamne l’organisme à payer à la requérante la somme de 37 198,16 €.

Au cours de l’instruction, le défendeur avait notamment omis de soulever une fin de non-recevoir tiré du défaut de demande préalable à l’administration qu’il présenta cependant dans une note en délibéré. Statuant sur ce moyen, le tribunal administratif a considéré « que le Centre international d’études pédagogiques, dans son premier mémoire en défense reçu au greffe du tribunal le 15 décembre 2006, a conclu au rejet au fond des conclusions à fin d’indemnisation présentées par Mlle [...], sans leur opposer de fin de non-recevoir ; que ce mémoire a lié le contentieux alors même que le Centre international d’études pédagogiques a par la suite expressément opposé, dans une note en délibéré, une fin de non-recevoir aux conclusions de Mlle [...] tendant au versement du montant de l’allocation d’aide au retour à l’emploi dont elle a été privée ; que, par suite, les conclusions à fin d’indemnisation présentées par Mlle [...] sont recevables ».

**NB :** L’examen d’une note en délibéré par la juridiction ne constituait pas une obligation pour le juge jusqu’à une décision du Conseil d’État du 12 juillet 2002 qui a considéré que « lorsqu’il est saisi, postérieurement à la clôture de l’instruction et au prononcé des conclusions du commissaire du Gouvernement, d’une note en délibéré émanant d’une des parties à l’instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d’en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s’il a toujours la faculté, dans l’intérêt d’une bonne justice, de rouvrir l’instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n’est tenu de le faire à peine d’irrégularité de sa décision que si cette note

contient soit l’exposé d’une circonstance de fait dont la partie qui l’invoque n’était pas en mesure de faire état avant la clôture de l’instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d’une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d’office ; que, lorsqu’il se trouve dans un tel cas, le Conseil d’État ne peut se soustraire à l’obligation de rouvrir l’instruction sans méconnaître les règles relatives à la tenue des audiences et à la forme et au prononcé de la décision mentionnées par les dispositions précitées de l’article R. 834-1 du code de justice administrative » (cf. CE, 12.07.2002, M. et Mme LENIAU, n° 236125, Recueil Lebon, p. 278).

## AUTRE JURISPRUDENCE

- **Collections publiques – Restes humains – Modalités de déclassement – Suspension**

TA, ROUEN, juge de référé, 24.10.2007, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, n° 0702736

Depuis plusieurs années, les autorités de la Nouvelle-Zélande mènent une campagne en vue d’obtenir la restitution de pièces constituées d’éléments humains collectés au XIX<sup>e</sup> siècle par les Européens, parmi la population maorie et conservés dans les musées européens, les autorités souhaitant leur rapatriement en vue de l’accomplissement des rites funéraires traditionnels.

La ville de Rouen a entendu répondre à une telle demande en autorisant la restitution d’une tête maorie momifiée et ornée de tatouages conservée dans les réserves du musée de la ville. Une cérémonie à portée symbolique a été organisée dans ce but le 22 octobre en présence de l’ambassadeur de Nouvelle-Zélande avec lequel un accord a été formalisé.

Cette affaire a suscité une polémique au sein de la communauté scientifique et muséologique (voir notamment *Le Monde*, 9 octobre 2007, p. 26, et 26 octobre 2007, p. 25, ainsi qu’un article de Vianney Aubert, « La tête maorie qui sème la discorde », paru dans *Le Figaro* du jeudi 15 novembre 2007, p. 28). La ministre de la culture a indiqué son opposition à cette opération. Dans ce contexte, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, a déféré la délibération au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité en estimant que cette délibération n’avait pas respecté la procédure de déclassement des biens, normalement inaliénables, appartenant aux collections publiques et qui suppose l’avis conforme d’une commission scientifique en

application de l'article L. 410.2 du code du patrimoine. Il a formé en parallèle une action en référé sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cette délibération.

La ville de Rouen défendait que la délibération attaquée n'était pas soumise à la procédure évoquée, qui ne s'appliquerait qu'aux biens relevant de la domanialité publique, alors que la pièce en cause ne pouvait constituer un « bien », les éléments du corps humain étant protégés par l'article 16-1 du code civil qui dispose en son dernier alinéa que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Le tribunal a fait droit à la demande de suspension du préfet :

*« Sur les conclusions aux fins de suspension de la délibération de la ville de Rouen en tant qu'elle autorise la restitution de la tête maorie à la Nouvelle-Zélande :*

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'État dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales » ; qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'État dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3, L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1, L. 5721-4, du code général des collectivités territoriales [...] ».

*« **Considérant** qu'au soutien de ses conclusions aux fins de suspension de la délibération susvisée, le préfet de la Seine-Maritime soutient que les dispositions de l'article L. 451-5 du code du patrimoine ont été méconnues par la ville de Rouen ; qu'aux termes dudit article : « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après*

*avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret » ; qu'aux termes de l'article 16 du décret susvisé du 25 avril 2002 : « Il est institué une Commission scientifique nationale des collections des musées de France, qui émet un avis [...] 3° Sur les demandes de déclassement en application du deuxième alinéa du II de l'article 11 de la loi du 4 janvier 2002 susvisée » ; qu'il est constant que le muséum d'histoire naturelle de la ville de Rouen a été classé comme musée de France par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et du ministre de la culture et de la communication en date du 17 septembre 2003 ; que, par suite, les biens détenus par le muséum d'histoire naturelle de Rouen, comme la tête maorie en litige, sont soumis à la procédure préalable de déclassement qui nécessite l'avis conforme émis par la commission scientifique susvisée ; qu'il est constant que cette procédure n'a pas été respectée par la ville de Rouen. »*

*« **Considérant** toutefois que la ville de Rouen soutient que la procédure susvisée ne trouvait pas en l'espèce à s'appliquer compte tenu de la nature particulière du bien en litige qui entrerait dans le champ d'application de la disposition de la disposition d'ordre public de l'article 16-1 du code civil aux termes duquel : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » ; qu'en l'état de l'instruction et notamment de la documentation juridique produite par les parties, il n'est pas établi que les restes humains constitués par la tête maorie entrent dans le champ d'application de la disposition précitée de l'article 16-1 du code civil ; que dès lors le préfet de la Seine-Maritime justifie, en l'état de l'instruction d'un doute sérieux tiré de la méconnaissance de l'article L. 451-1 du code du patrimoine quant à la légalité de la délibération attaquée en tant qu'elle autorise la restitution de la tête maorie à la Nouvelle-Zélande ; qu'il y a lieu en conséquence, dans cette mesure, de prononcer la suspension de l'exécution de cette délibération. »*

**NB :** Cette affaire doit être rapprochée de l'affaire dite de la « Vénus hottentote », objet d'une longue controverse scientifique, juridique et diplomatique au cours des années 1990 et finalement réglée par le législateur, par la loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

*Toutefois les deux affaires paraissent, du point de vue juridique, très différentes. L'opportunité de la restitution, dans l'affaire de la Vénus hottentote, n'était pas réellement contestée en raison de l'absence d'intérêt scientifique des restes humains en cause. Le recours à la loi pour effectuer cette restitution a résulté également d'une décision d'opportunité à l'initiative du Sénat, le rapporteur estimant lui-même qu'une loi n'était pas strictement nécessaire. Dans l'affaire de la tête maorie, une partie de la communauté scientifique estime au contraire*

*que cette pièce présente un intérêt ethnographique avéré. Le juge de référé a estimé que la ville de Rouen n'établissait pas que cette pièce entrait dans le champ d'application de l'article 16-1 du code civil. Il appartiendra au juge du fond de se prononcer pour la première fois sur les critères à retenir pour concilier ces dispositions avec les dispositions pertinentes du code du patrimoine et celles du code général des propriétés publiques qui reconnaît désormais l'existence d'un domaine public mobilier culturel.*

● **Communication de documents administratifs – Demande de communication des documents distribués lors d’une commission administrative paritaire académique**

*Lettre DAJ A3 n° 07-0300 du 8 novembre 2007*

Le recteur de l’académie de Caen a sollicité l’avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande du Syndicat national unitaire de l’enseignement professionnel (SNUEP-FSU) qui souhaitait obtenir une copie de certains documents distribués à l’occasion des réunions des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) et qui concernaient :

- les promotions d’échelons ;
- les promotions à la hors-classe ;
- les mutations intra-académiques ;
- les affectations des stagiaires ;
- le calendrier complet des opérations de gestion.

Les services du rectorat précisait que le SNUEP-FSU, bien que représenté à la commission administrative paritaire nationale (CAPN), ne l’était pas à la CAPA. Cette organisation syndicale n’était par conséquent pas destinataire des documents qui ne sont adressés qu’aux membres de la commission académique.

L’article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée prévoit la communication de plein droit des documents administratifs à toute personne qui en fait la demande.

Cependant, en application du II de l’article 6 de loi du 17 juillet 1978 précitée, les documents qui contiennent des appréciations ou des jugements de valeur sur les personnels concernés ou dont la communication est susceptible de porter atteinte au secret des dossiers personnels, ne sont communicables qu’à la personne intéressée.

Compte tenu de ce qui précède, la demande du SNUEP-FSU devait par conséquent être traitée de la façon suivante :

1. Les documents retraçant les propositions faites par l’administration en ce qui concerne les promotions d’échelons, les promotions à la hors-classe et les mutations intra-académiques sont protégés par le secret des dossiers personnels, dès lors que ces propositions ne coïncident pas nécessairement avec la décision qui sera prise ultérieurement par l’autorité compétente. Ces documents ne sont en conséquence pas communicables aux tiers mais seulement aux personnes intéressées (CE, n° 143853 en date du 11 février 1994).

En revanche, les décisions prises par l’autorité compétente après avis de la CAPA sont communicables à toute personne qui en fait la demande conformément à l’article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

2. Pour des raisons identiques à celles exposées au 1., les projets d’affectation des stagiaires distribués pour information aux organisations syndicales représentatives en vue de la tenue de groupes de travail (paragraphe I.1.2.7 de la note de service n° 2007-074 du 23 mars 2007) ne sont pas communicables.

En revanche les décisions d’affectation des stagiaires prises par les autorités compétentes, qui ne sont plus susceptibles d’être modifiées, sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

La CADA considère en effet que les décisions individuelles d’affectation et de promotion des agents publics sont communicables aux tiers en dépit de leur caractère nominatif, sous réserve de l’occultation de toute donnée couverte par le secret de la vie privée tels la date de naissance, la situation de famille, l’adresse et le téléphone personnels... (avis n° 20001983 – maire de DOLE en date du 11 mai 2000, n° 20021286 – directeur général des impôts, en date du 28 mars 2002 ; conseil n° 20072196 – directeur du centre hospitalier régional et universitaire de Tours, en date du 7 juin 2007).

3. Le calendrier des opérations de gestion est communicable dans son intégralité à toute personne qui en fait la demande.

● **Enseignants chercheurs – Concours scientifique – Participation au conseil d’administration d’une entreprise**

*Lettre DAJ B1 n° 07-292 du 23 octobre 2007*

Un président d’établissement d’enseignement supérieur demande à la direction des affaires juridiques si un enseignant chercheur peut être autorisé à apporter son concours scientifique à une entreprise et à participer au conseil d’administration de cette entreprise.

L’article L. 413-12 du code de la recherche indique que « les fonctionnaires mentionnés à l’article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance d’une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l’entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote ».

Cependant, le deuxième alinéa de l'article L. 413-12 exclut de façon explicite les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-8, celui-ci disposant que « *l'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8* ».

En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 413-9 interdit au fonctionnaire qui détient une participation dans le capital social de l'entreprise d'« *exercer des fonctions de dirigeant [...] et d'être placé dans une situation hiérarchique* ».

Il en résulte qu'un fonctionnaire mentionné à l'article L. 413-1, s'il peut être membre du conseil d'administration d'une entreprise dans laquelle il détient au plus 20% du capital ou des droits de vote, ne peut ni exercer des fonctions de dirigeant de cette entreprise ni être autorisé à lui apporter son concours scientifique.

- **Personnels contractuels – Groupement d'intérêt public – Contrat à durée déterminée – Durée**

*Lettre DAJ B1 n°07-293 du 23 octobre 2007*

Un directeur de groupement d'intérêt public interroge la direction des affaires juridiques sur la durée des contrats à durée déterminée (CDD) qui peuvent être conclus par le groupement qu'il dirige pour recruter des agents non titulaires.

L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée par l'article 12 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique précitée dispose que « *les agents [contractuels] sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.* »

Cependant, cette mesure ne concerne que les personnels contractuels engagés sur des « *emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif* », selon l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires auquel l'article en cause de la loi du 11 janvier 1984 fait expressément référence. Or, les agents contractuels de droit public

recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP) constitués en application de l'article 45 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 repris à l'article L. 719-11 du code de l'éducation, et rémunérés sur leur budget propre, ne sont ni des agents de l'État ni des agents de l'un de ses établissements publics.

En effet, que le tribunal des conflits, dans une décision en date du 14 février 2000 (TC, 14.02.2000, n° 03170, *Recueil Lebon*, p. 748) a précisé que « *le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique [...]. Ce dernier se caractérise, sous la seule réserve de l'application par analogie à ces groupements des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui fondent la compétence de la loi en matière de création d'établissements publics proprement dits, par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établissements publics* ».

Les agents contractuels des GIP ne sont donc pas recrutés sur le fondement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Les GIP constitués en application de L. 719-11 du code de l'éducation ont la possibilité de recruter des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public. Ce décret prévoit certes l'application « *à l'exception de ses articles 4 et 8, des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État* », mais il constitue une base juridique distincte de recrutement d'agents contractuels.

Ces contrats ne sont donc pas soumis à une durée maximale de trois ans. Ils peuvent en effet, être conclus pour une durée supérieure. L'article 9 du décret du 13 juin 1985 susvisé énonce en effet que « *lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse* ». Les dispositions limitant à six ans la durée de fonction des agents contractuels en CDD n'est applicable qu'aux agents bénéficiant de contrats pris sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. S'agissant du GIP régi par le décret du 13 juin 1985, l'article 9 ne fixe aucun nombre d'années de service ou nombre d'années de renouvellement mais

prévoit que « *les personnels ainsi recrutés [exercent leurs fonctions] pour une durée au plus égale à celle du groupement* ».

### ● Nom de domaine Internet

Lettre DAJ A1 n°07-178 du 31 août 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la réponse à apporter au récent dépôt d'un nom de domaine presque identique à celui du site Internet du ministère de l'éducation nationale.

L'adresse [www.education-gouv.fr](http://www.education-gouv.fr) est active et propose un lien vers les résultats du baccalauréat sur le site officiel du ministère de l'éducation nationale. Or, il importe d'éviter l'utilisation de ce nom de domaine qui est de nature à créer une confusion auprès des usagers du site du ministère de l'éducation nationale.

En premier lieu, l'article R. 20-44-44 du code des postes et des communications électroniques prévoit que : « *Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut [...] avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.* »

En deuxième lieu, l'article R. 20-44-45 du même code précise que : « *Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.* »

En dernier lieu, l'article 13 de la charte de nommage du .fr prévoit l'existence d'une liste de termes dits « réservés », dont l'enregistrement est conditionné. Au titre des termes réservés, figurent, notamment, « *les termes liés au fonctionnement de l'État* ». En

outre, l'article 13 de la charte de nommage offre au gouvernement la possibilité, par l'intermédiaire du ministre des communications électroniques, de demander à l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) d'inclure de nouveaux termes dans cette liste.

En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale ayant déposé ce nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement Atos Wordline le 31 janvier 1997 (n° SIREN 11004301500012), il bénéficie de l'antériorité.

Par conséquent, il a été recommandé de saisir l'AFNIC, conformément à l'article R. 20-44-49 du code des postes et des communications électroniques, afin d'obtenir la suppression du nom de domaine [www.education-gouv.fr](http://www.education-gouv.fr).

Parallèlement à cette procédure, il a également recommandé de formuler une requête amiable auprès du titulaire du nom de domaine « [education-gouv.fr](http://education-gouv.fr) ».

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait de renoncer à ce nom de domaine, le ministère pourra recourir à l'une des trois procédures alternatives de résolution des litiges (PARL) du .fr suivantes :

- la PARL du .fr et du .re (nom de domaine Internet pour l'île de la Réunion) par « *recommandation en ligne* », administrée par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) dont le règlement est accessible à l'adresse [www.mediationetarbitrage.com](http://www.mediationetarbitrage.com) ;
- la PARL du .fr et du .re par « *décision technique* », administrée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dont le règlement est accessible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/cctld/fr/index-fr.html> ;
- la PARL du .fr par « *médiation* », administrée par le Forum des droits sur l'Internet dont le règlement est accessible à l'adresse <http://www.foruminternet.org>.

Si cette procédure amiable n'aboutit pas, des suites judiciaires pourront être envisagées.

## BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2006

### A. LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au total, 149 établissements ont répondu à l'enquête, soit la totalité des universités, 22 IUFM et 43 grands établissements, écoles normales supérieures et écoles d'ingénieurs. 29 établissements ont indiqué n'avoir aucun contentieux en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ni reçu de notification de jugements.

Ce recensement a toutefois mis en évidence la difficulté de certaines universités à rassembler les informations concernant l'ensemble des contentieux relevant de leur compétence, ceux-ci pouvant être traités par différents services qui ne communiquent pas nécessairement ensemble.

Les données relatives à l'activité contentieuse de l'année 2006 présentent globalement de grandes similitudes avec l'année précédente. Toutefois, dans les faits, cette année a été très particulière dans certains établissements compte tenu du « mouvement anti-CPE ».

**Tableau 1**  
L'activité contentieuse en 2006, en fonction des établissements et de la nature des recours

Objets des litiges  Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative													Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Recours contre l'établissement en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2007														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2006	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2006		
U. Aix-Marseille I				1						2	3		3	1	
U. Aix-Marseille II		2			3	4			1		1	1	4	1	
U. Aix-Marseille III	4		1		6	1			1	1	7	1	5	2	2
U. Amiens	2				2	1	6	3			14		5	11	3
U. Angers			1		2			1			3		1		
U. Antilles-Guyane					3		3				2		5	1	
U. Arras													6		
U. Avignon					2										
U. Besançon			1	3	4	3	5			1	5		14	1	1
U. Bordeaux I						1		1					4		
U. Bordeaux II				1							1		3		1
U. Bordeaux III					2								2		1
U. Bordeaux IV										2			1		
U. Brest				1	1		3	3		1	3		3	2	
U. Caen					3		1		1	4	4		2	3	
U. Cergy-Pontoise				1	1		1		1				3		
U. Chambéry	1				1			1	1			1			
U. Clermont-Ferrand I					3	2				1	3	1	4	4	
U. Clermont-Ferrand II				1					1	1	1		3		
U. Corse								1	1		2				
U. Dijon					1	1	1		1		2		5	3	3
U. Evry	1				2		1			2	6		3	6	
U. Grenoble I	1				1	1	1		1		2		3		2
U. Grenoble II					1	3				2	3		2	1	3
U. Grenoble III							2				1		1	1	

	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2006	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2006	Dont ordonnances de référés rendues en 2006	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
U. Nouvelle-Calédonie					6			2		3	10		4	2		
U. Polynésie française	2			1	2	1		1		4	7		3	1		
U. La Rochelle									1	1	1		9	1		
U. Le Havre																
U. Le Mans									1		1		4			
U. Lille I				1	5			1	1	2	4		4	2		
U. Lille II				1		1		1		1	4		8	4		1
U. Lille III					1						1		4			
U. Limoges				1									1	1		
U. Littoral									2				2			2
U. Lyon I				4	2	3	3	2	3	1	12		18	4	3	3
U. Lyon II					1	2	1	1	1		4		6	2		2
U. Lyon III	2				3		1		1		5	1	15	4		1
U. Marne-la-Vallée		1			1					1	2		2			
U. Metz					1		2		2	1	3		3			
U. Montpellier I				3	4	1	4		2	5	6		8	1		
U. Montpellier II						1	2		1		1		6	2	1	1
U. Montpellier III	1				1	1	1	2					3	2	2	1
U. Mulhouse						1	1	1			1		5		1	
U. Nancy I					5	1	2		1		2		9		5	
U. Nancy II					1					4	4	1	4		1	
U. Nantes				7		1				1	1		4	2	2	
U. Nice				2	2	1	10	4	1	2	10		5	1	3	
U. Orléans					3	2	1		1	1	2		5			
U. Paris I			1		3	2	1	8		1	7		6			
U. Paris II				2	2						1		2	1	2	8
U. Paris III	1			3	5		1			4	10		6	1	1	2
U. Paris IV	2						3		2		4		10	1	1	3
U. Paris V				4	3		13		2	3	5	2	16	3	2	
U. Paris VI	2						3		2		4		10	1	1	3
U. Paris VII				3	1					2	4		5			1
U. Paris VIII	1	1		3	2		1			2	2		9			5
U. Paris IX				1			2				3		10			1
U. Paris X		3		2	2	2	9		1				18	5		
U. Paris XI				5	2	1	4		1	5	4		9			
U. Paris XII				1	2					2	1		3		1	
U. Paris XIII	1				7	3	3	1		6	8		11	8		1
U. Pau					2	3		5		3	7			1	1	
U. Perpignan	1				5	3	1				1		4	1		
U. Poitiers				1	2		1				4		2	1		
U. Polynésie-française	2			1	2	1		1		4	7		3	1		
U. Reims				1	5		1	2	1		4		4	1	1	
U. Rennes I				2	5	1		2	1	1	7	1	2	3	1	
U. Rennes II							1			3	4		2	3		
U. Réunion	1				5	1	1			1	8		2	2		
U. Rouen				1	2	4	2				4	1	7	1	1	
U. Saint-Étienne	1			3					1	1	5		2	5		
U. Strasbourg I			1	2	6	4			4	6	13	1	5	3		
U. Strasbourg II				1	1	1			1							

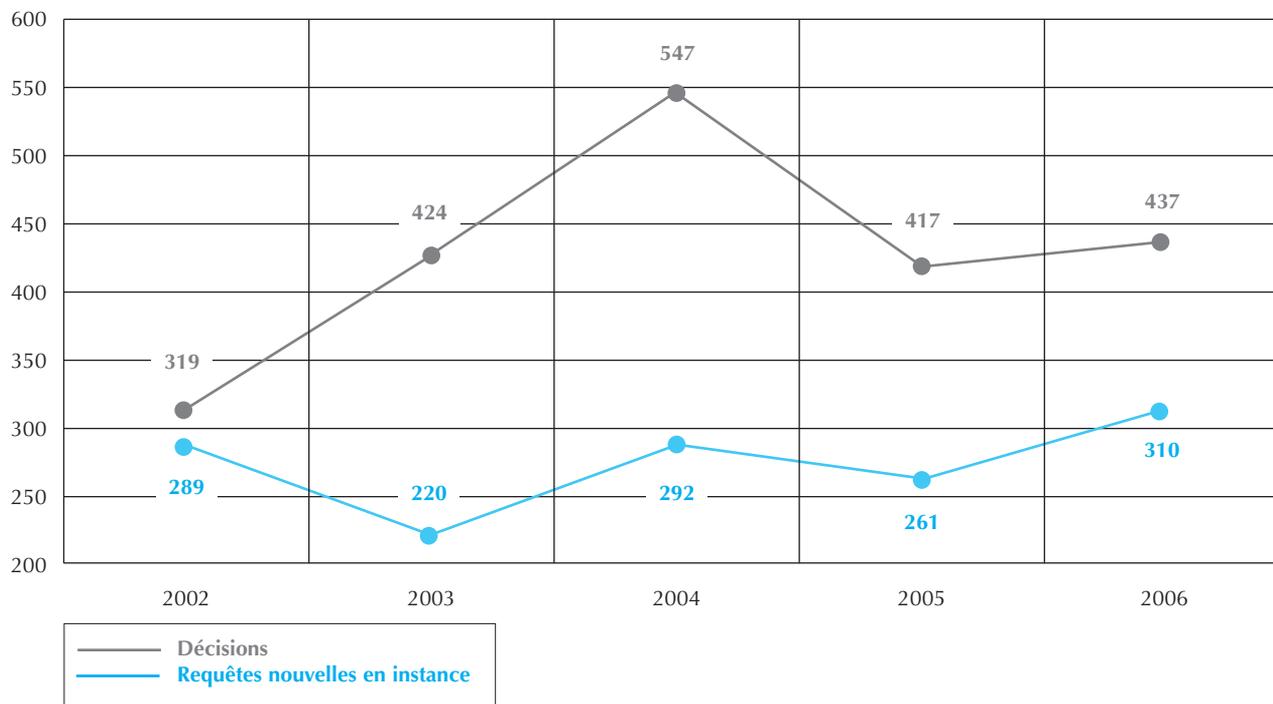
U. Strasbourg III		1		1	2	3				2	7		5	4	1		
U. Toulon	4			1	8		3	1	1	2			16	3	1		
U. Toulouse I						2							1	2	3	1	
U. Toulouse II	2			2	1	4	3		4	4	5	1	9	6	2		
U. Toulouse III					2			4		3	3	1	11	4			
U. Tours	1				4		5	3		2	5		8	2	2	1	
U. Valenciennes							1						2		1	1	
U. Vannes						1				1			1			1	
U. Saint-Quentin					2			1			3		2	3			
IUFM Caen										1							
IUFM Corse															1		
IUFM Grenoble							1			1	2						
IUFM Lille							14			1	1						
IUFM Lorraine																1	
IUFM Lyon													1				
IUFM Montpellier						2		1		1	1						
IUFM Nantes							2				1						
IUFM Poitiers													1				
IUFM Rennes	1					1					1						
IUFM Strasbourg													1				
IUFM Toulouse						1	1						1				
IUFM Versailles							1								1	1	
CNAM			5			2	2	2		2	2		7	2	1		
École centrale Lyon																	
École centrale Marseille		1											1				
École centrale Nantes															1		
École centrale Paris					1								1				
ENI Metz									1		1	1					
ENPC						2				1	1	1	1				
ENS Lyon						1			2		1						
ENSAM				2			2				3		4	1			
ENSATT													1				
IEP Lille															2		
IEP Rennes		1			1		1				2						
IEP Toulouse						1					1				1		
Palais Découverte						1							1				
Supmeca							1				1						
UT Belfort						1		1		3	5				2		
UT Compiègne	1				1			1			1		3				
UT Troyes											2						
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>70</b>	<b>162</b>	<b>82</b>	<b>137</b>	<b>58</b>	<b>51</b>	<b>112</b>	<b>310</b>	<b>15</b>	<b>437</b>	<b>140</b>	<b>59</b>	<b>45</b>	
	<b>777</b>																
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2006	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2006	Dont ordonnances de référés rendues en 2006	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire délibérations des commissions de spécialistes en matière de recrutement et d'affectation des agents de l'État, décisions en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences et des IATOS, prises en vertu d'une délégation de pouvoir.

## 1. Malgré les procédures de médiation, une hausse du nombre des requêtes nouvelles en instance

**Graphique n° 1**  
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – évolution depuis 2002



Si une relative accalmie avait été observée en 2005, s'agissant du contentieux traité par les établissements d'enseignement supérieur, on souligne, en 2006, un nouvel accroissement du nombre de requêtes déposées, devant le juge administratif notamment, en dépit des efforts de médiations ou de résolution amiable des litiges qui se poursuivent dans la plupart des universités (310 requêtes nouvelles en 2006, contre 261 en 2005, soit une augmentation de 16 %, comparable d'ailleurs à l'accroissement observé s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire, cf. *LJ* – novembre 2007, n° 119).

Il serait sans doute erroné d'en déduire un échec de ces procédures de médiation mises en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur, qui ont probablement contribué à contenir le nombre des requêtes déposées en 2005 et 2006.

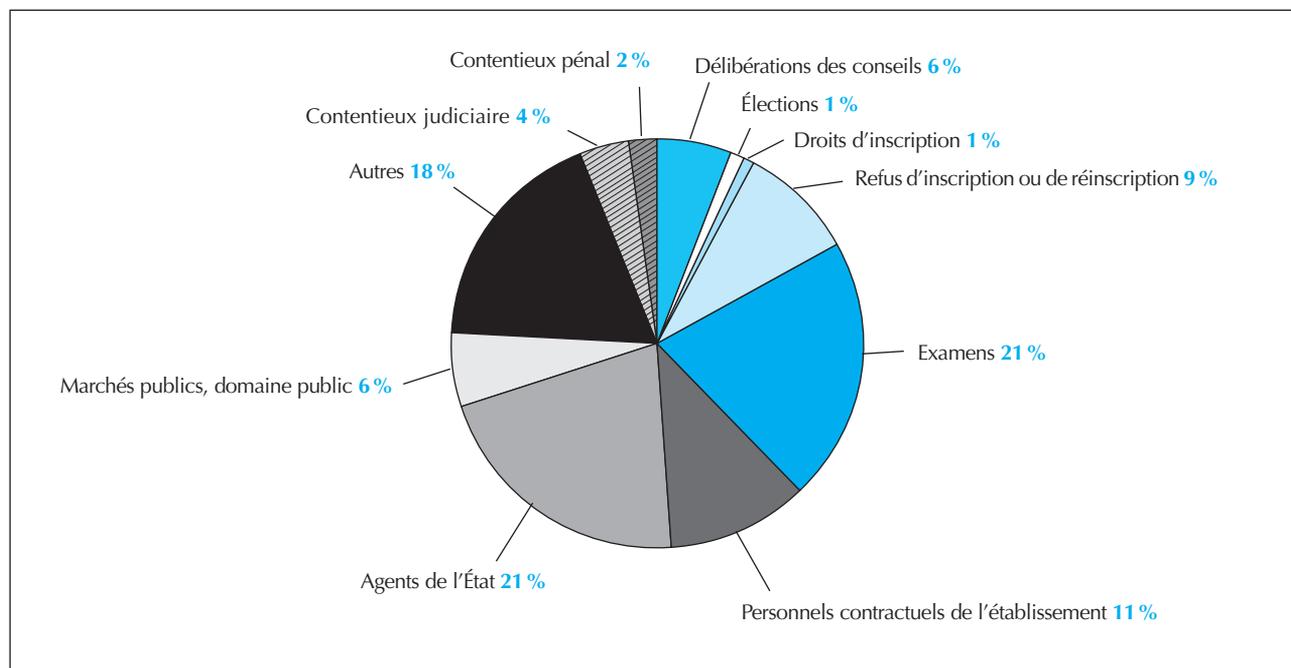
À ce titre, il convient de noter que, alors que le nombre de recours formés devant les tribunaux admi-

nistratifs a augmenté de 27 % depuis 2002, le nombre de requêtes nouvelles traitées par les établissements a, pendant cette même période, augmenté de 7 % seulement.

Par ailleurs, les procédures de médiation expliquent la baisse du nombre de requêtes formées par les étudiants, s'agissant des élections, des droits d'inscription ou de réinscription en particulier (18 % des requêtes introduites en 2004 ; 11 % des requêtes nouvelles en 2006).

Enfin, s'agissant des requêtes nouvelles formées en 2006, il sera observé que le contexte particulier de l'année universitaire 2005/2006 a engendré un nombre inhabituel de requêtes, notamment des référés-liberté, portant sur le pouvoir de police des présidents d'université, lorsque ceux-ci avaient décidé la fermeture provisoire de certains locaux (environ 10 % des requêtes), d'où l'augmentation des requêtes « Autres » introduites en 2006 (voir graphique n° 2).

**Graphique n° 2**  
**Contentieux des établissements d'enseignement supérieur**  
**Répartition thématique des requêtes introduites en 2006 en instance**



Néanmoins, le nombre de requêtes déposées demeure inférieur au nombre de décisions prononcées par le juge. La baisse du nombre des requêtes contentieuses en instance, qui est constante depuis plusieurs années, s'est ainsi accélérée en 2006 (diminution du « stock » de 6,5 % par rapport à 2005, soit 727 requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

## 2. Sur le contentieux des établissements jugé en 2006

Après avoir connu une baisse sensible en 2005, le nombre des décisions juridictionnelles rendues dans des affaires traitées par les établissements d'enseignement supérieur est à nouveau en hausse en 2006, comme en atteste le graphique n° 1 ci-dessus.

Le nombre de décisions favorables à l'administration est à nouveau supérieur à 65 %. Ceci s'explique, pour

une large part, par une diminution du nombre de désistements et non lieux.

Plusieurs correspondants dans les établissements s'étaient étonnés de constater que, au terme des procédures de médiation, c'était parfois les personnes dont la requête présentait le plus de risque de rejet par le juge qui persistaient à former un recours contentieux.

Les données concernant l'année 2006 confirment cette impression.

Ainsi, par exemple, s'agissant des contentieux formés par les étudiants concernant les délibérations des conseils ou les refus d'inscription, leur nombre a fortement diminué. Pour autant, l'augmentation du nombre de décisions favorables à l'administration est sensible dans ce domaine (54 % de recours gagnés en 2005, 66,5 % en 2006 ; voir tableau n° 2 ci-après).

**Tableau n° 2**  
**Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2006**

Thèmes	Recours gagnés/ %		Recours perdus/ %		Désistements et non-lieux/ %		Total
Délibérations des conseils	8	66,5	3	25	1	8,5	12
Élections	10	77	2	15,5	1	7,5	13
Droits d'inscription	10	52,5	4	21	5	26,5	19
Refus d'inscription ou réinscription	48	66,5	5	7	19	26,5	72
Examens	69	76,5	12	13,5	9	10	90
Personnels contractuels de l'établissement	42	70	11	18,5	7	11,5	60
Agents de l'État	61	64	24	25,5	10	10,5	95
Marché public, domaine public	20	66,5	6	20	4	13,5	30
Autres	28	61	8	17,5	10	21,5	46
Contentieux judiciaire	21	72	4	14	4	14	29
Contentieux pénal	22	85	2	7,5	2	7,5	26
<b>TOTAL</b>	<b>339</b>		<b>81</b>		<b>72</b>		<b>492</b>
	<b>69 %</b>		<b>16,5 %</b>		<b>14,5 %</b>		<b>100 %</b>

Le nombre des ordonnances prononcées par le juge des référés, à nouveau en hausse, est comparable à l'année 2004. En effet, comme évoqué précédemment, en complément de l'activité contentieuse « *habituelle* » traitée par les établissements d'enseignement supérieur sont venues s'ajouter des requêtes spécifiques à l'année 2006, concernant non plus des « *pères de trois enfants et plus* » comme en 2004, mais la fermeture des locaux universitaires par des présidents d'université, en conséquence du « *mouvement anti-CPE* ». Les recours formés devant le juge des référés ayant donné lieu à une très forte majorité d'ordonnances prononcées en faveur de l'administration, le nombre des décisions favorables aux établissements dépasse à nouveau les 85 % (88 % en 2006).

### 3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur

En 2005, avait été observée une augmentation de plus de 30 % des procédures disciplinaires ; 85 % d'entre elles aboutissant à une sanction.

De manière constante, ces procédures concernent, à hauteur de 95 % des cas environ, des étudiants.

Si le nombre de procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur reste élevé en 2006 (1 008 en 2006), il diminue légèrement par rapport à l'an dernier (1 130 en 2005, soit une baisse de 11 %).

Ainsi, les sanctions prononcées concernent davantage, en 2006, les candidats au baccalauréat (24 %

des sanctions, alors que ce chiffre avoisine habituellement les 15 %).

Pour autant, en complément du constat dressé l'an dernier, certains établissements insistent sur la volonté de sanctionner de nouveaux délits, commis notamment au moyen de l'utilisation des nouvelles technologies, que l'administration a longtemps hésité à sanctionner (plagiat et diffamation sur Internet, fraude au baccalauréat avec des téléphones portables, par exemple).

## B. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

On observe, en 2006, une hausse importante des requêtes introduites et des décisions rendues, essentiellement causée par les requêtes relatives aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS organisées en mars 2006 (voir tableau n° 3).

### 1. Répartition thématique des requêtes introduites en 2006, traitées par les rectorats

Le nombre de requêtes formées, en 2006, contre des décisions rectorales, connaît une hausse substantielle (94 contre 68 en 2005).

Pour autant, il sera noté que, même s'il est habituellement inférieur à 90, ce nombre fluctue, de manière constante et souvent importante, d'une année sur l'autre (voir graphique n° 6).

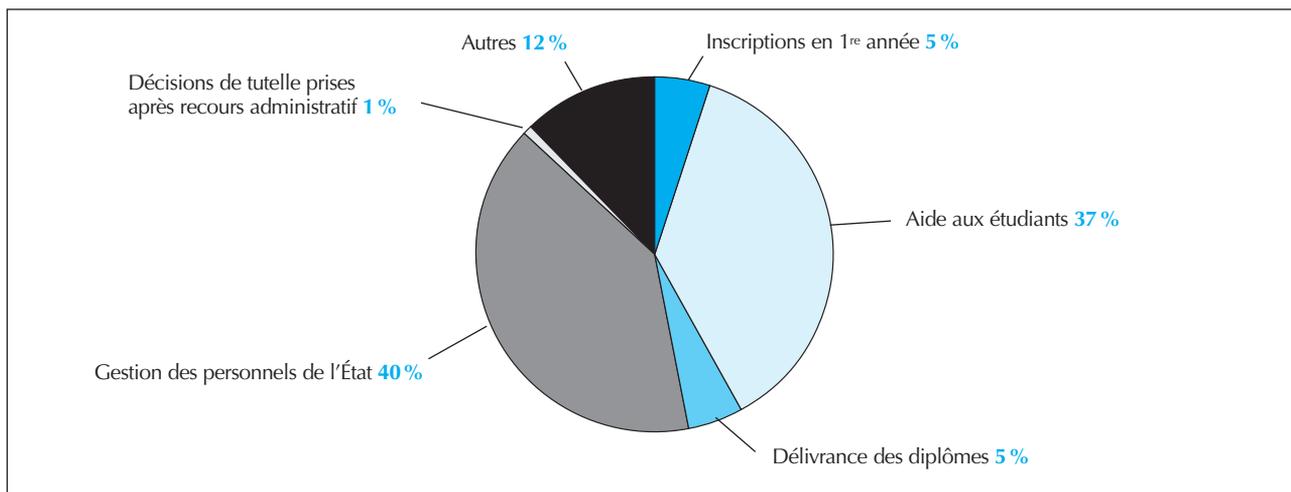
**Tableau n° 3**  
**L'activité contentieuse en 2006 en fonction des rectorats et de la nature des recours**

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales												Contentieux des établissements d'enseignement supérieur					
	Affaires en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2007						Données complémentaires relatives à l'année 2006					Chiffres 2005		Déférés rectoraux déposés en 2006	Recours communiqués aux rectorats en 2006	Jugements notifiés aux rectorats en 2006		
	Inscriptions en 1 <sup>re</sup> année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Jugements notifiés	Appels sur jugements	Condamnations pécuniaires de l'État (en euros)	Règlements amiables	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros					
Aix-Marseille								2										
Amiens								5								1	1	
Besançon					1		3	1								4	2	
Bordeaux				1		3						1				16	5	
Caen			1					9				3	1 000					
Clermont-Ferrand								1								7	7	
Corse																		
Créteil								5										
Dijon		6					9	13				7						
Grenoble		2					2	4					7 076			2	2	
Guadeloupe																		
Guyane																		
La Réunion								1										
Lille							1	6				6					2	
Limoges							1	2									1	
Lyon		5	3			1	14	24				25	4 310	1	4	5		
Martinique								2										
Mayotte																		
Montpellier		2					2	6								2	2	
Nancy/Metz				1		4		5										
Nantes								2								2	1	
Nice								3				3				1	1	
Nouvelle-Calédonie																		
Orléans-Tours							3	4				3	800			1	3	
Paris			6				15	10	1		4 070	15				4	2	
Poitiers		4	2				6	7				3	800			3	3	
Polynésie française		1	18				29	18	1							3	1	
Reims	1						2	1				1						
Rennes	2	3	1			1	1	6		7 913						5	7	
Rouen							3											
Strasbourg						1	3	4				3						
Toulouse								6				7				7	23	
Versailles								6										
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>23</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>94</b>	<b>153</b>	<b>2</b>	<b>7 913</b>	<b>4 070</b>	<b>77</b>	<b>13 986</b>	<b>1</b>	<b>62</b>	<b>68</b>		
	<b>70</b>																	

Alors que la proportion des requêtes relatives à l'aide aux étudiants continue de décroître (72 % des requêtes formées en 2002, 37 % en 2006), les requêtes relatives à la gestion des personnels de l'État sont désormais prépondérantes, qu'il s'agisse d'ailleurs de requêtes nouvelles ou de requêtes en instance (voir graphiques n° 5 et 7 ci-après).

La catégorie « Autres », importante en 2006 (12 %), comprend essentiellement les recours en annulation contre les décisions rectoriales de proclamation des résultats des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS (voir graphique n° 3 et point 5 ci-après).

**Graphique n° 3**  
Contentieux des rectorats – Requêtes introduites en 2006



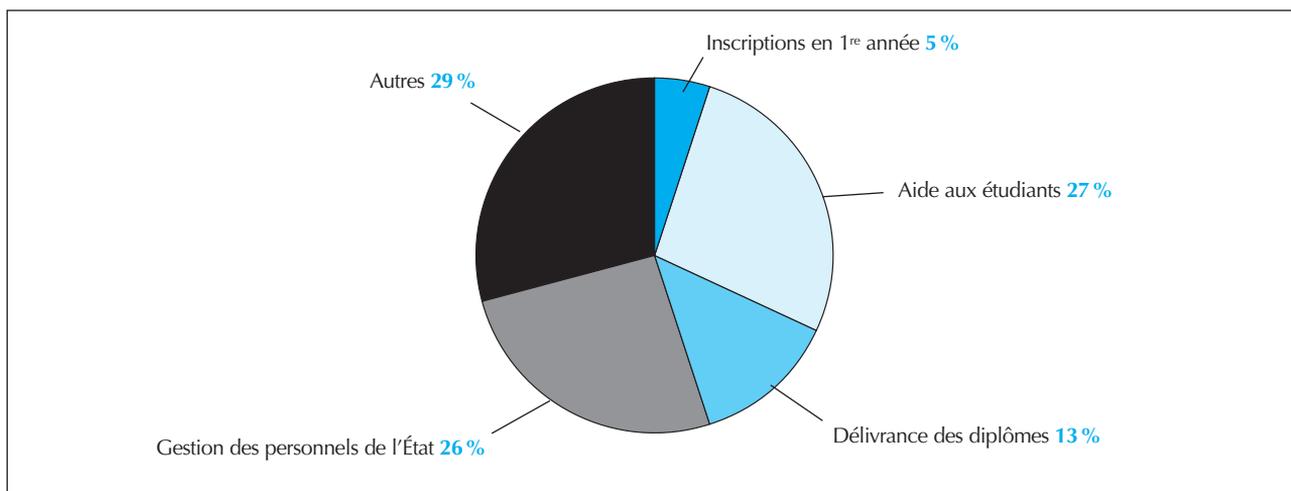
## 2. Répartition thématique des décisions notifiées par le juge administratif en 2006

Dans le prolongement des remarques exposées précédemment concernant les requêtes formées en 2006, on observe que les décisions du juge administratif portant sur l'aide aux étudiants, qui représentaient 62 % des décisions rendues en 2002 en matière de contentieux rectoral, sont, pour la première fois, en 2006, comparables au nombre de décisions pro-

noncées concernant les personnels de l'État (voir graphique n° 4 ci-après).

Pour les raisons évoquées précédemment, les décisions relatives au domaine « Autres » ont été particulièrement nombreuses en 2006 (voir remarques ci-après concernant les requêtes, en référé notamment, relatives aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS organisées en mars 2006).

**Graphique n° 4**  
Contentieux des rectorats – Décisions prononcées en 2006



## 3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2007

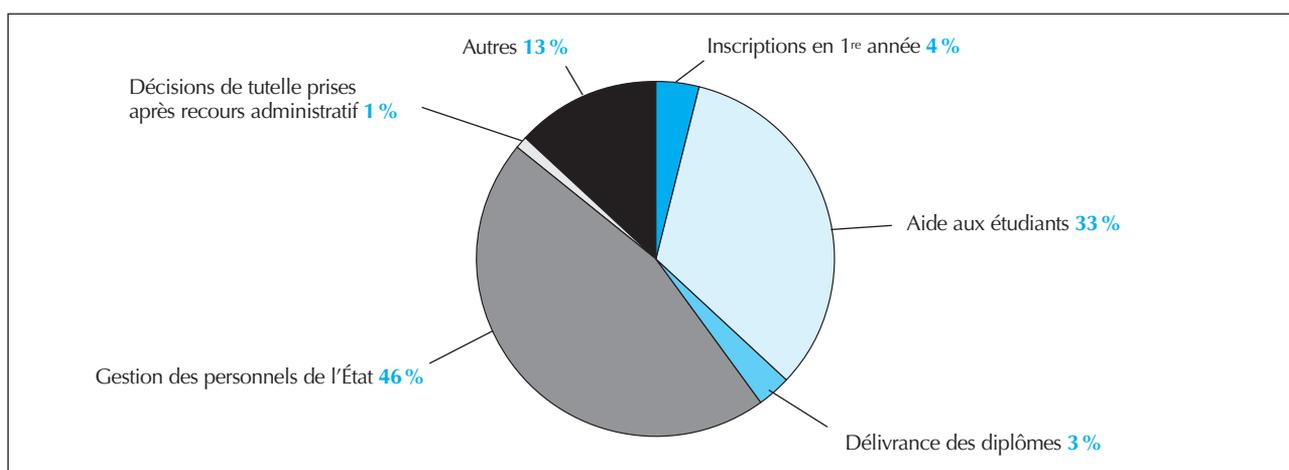
Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 70 requêtes formées contre des décisions rectorales étaient en instance de jugement dans les tribunaux administratifs, soit un volume comparable à celui enregistré l'année précédente (65 requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2006; voir graphique n° 5 ci-après).

La gestion des personnels de l'État (46%) et l'aide aux étudiants (35%) constituent, de manière constante,

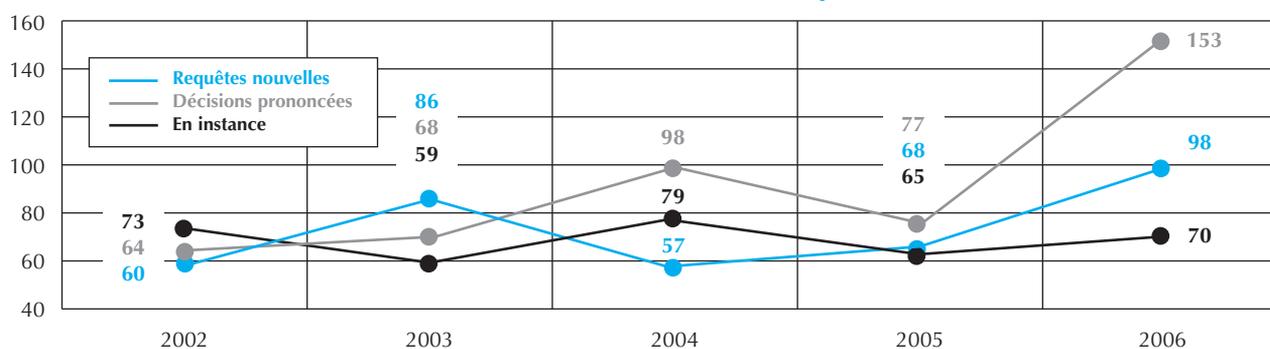
les deux thèmes prépondérants des requêtes traitées par les rectorats. Toutefois, pour la première fois depuis l'intervention de bilans concernant le contentieux traité par les rectorats, on observe que l'ordre d'importance entre ces deux catégories de contentieux s'est inversé (voir graphique n° 5 ci-après).

Ainsi, par exemple, le contentieux relatif à l'aide aux étudiants concernait 65% des requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2004, alors que celui concernant les personnels de l'État ne représentait que 25% du « stock » à cette même date.

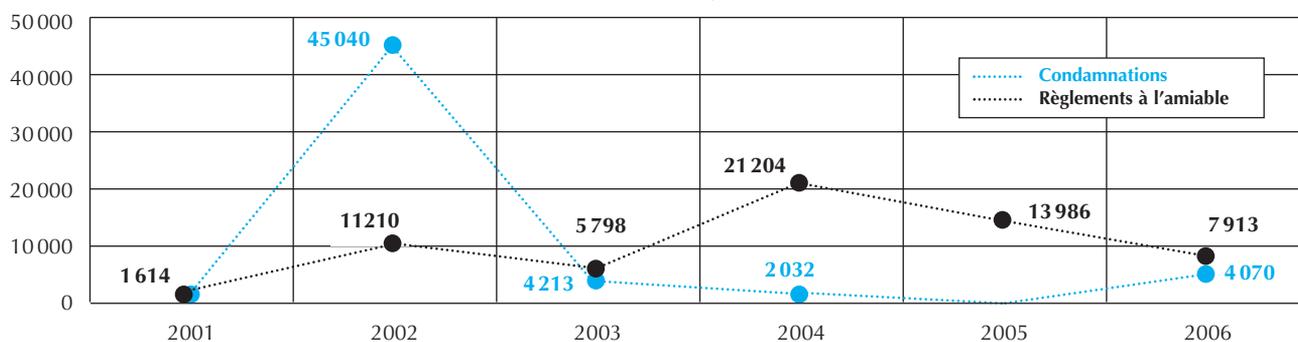
**Graphique n° 5**  
Contentieux des rectorats – Requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2007



**Graphique n° 6**  
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2002



**Graphique n° 7**  
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2001 du montant des condamnations pécuniaires prononcées contre des règlements amiables



### 4. Le contentieux relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS organisées en mars 2006

L'année 2006 a été marquée par une série de recours formés par des associations étudiantes, dirigés contre les élections organisées en mars 2006 pour la désignation des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

- Le régime juridique de ces élections est défini par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif à l'organisation et aux missions des œuvres universitaires et l'arrêté pris pour son application du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

- Les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ne peuvent avoir lieu qu'après la proclamation du résultat de celles organisées dans chaque académie pour la désignation des représentants étudiants au conseil d'administration des CROUS.

- Les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS ont ainsi lieu tous les deux ans et sont organisées par le recteur, responsable de leur bon déroulement. L'autorité académique fixe la date du scrutin à l'intérieur d'une période délimitée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fait procéder aux opérations selon les modalités définies par ce même arrêté, qui détermine, notamment, les conditions dans lesquelles les électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration ou par correspondance. Le mode de scrutin est celui de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Sont électeurs et éligibles les étudiants du ressort du CROUS inscrits dans l'un des établissements ou sections d'établissement mentionnés aux articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la Sécurité sociale (« établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et établissements scolaires comportant des classes du 2<sup>nd</sup> degré préparatoires à ces écoles ») (articles 15 et 17 du décret du 5 mars 1987).

- Les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CNOUS doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent le dernier arrêté pris par un recteur pour proclamer les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux. Sont électeurs et éligibles les représentants titulaires des étu-

dants désignés pour siéger aux conseils d'administration des CROUS.

- Un arrêté ministériel du 27 janvier 2006 a prévu que les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS auraient lieu, sur une journée, entre le 20 et le 24 mars 2006 (entre le 3 et le 7 avril 2006 pour les Antilles-Guyane et la Réunion). Les arrêtés rectoraux fixant la date des scrutins locaux ont ainsi été pris au cours de la première quinzaine du mois de février 2006.

Or, en raison du mouvement étudiant de protestation contre le projet de loi relatif au CPE, les grèves des cours puis les blocages d'établissements d'enseignement supérieur se sont multipliés.

Les scrutins locaux, appelés à se tenir dans les locaux des CROUS et dans les établissements d'enseignement supérieur et les lycées comportant au moins une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, ont néanmoins été maintenus.

Il en est résulté une attitude d'opposition de certaines associations étudiantes, qui ont diffusé un appel au boycott, bien qu'elles eussent présenté des listes de candidats aux élections en cause.

Les élections se sont donc déroulées dans un climat de tension et, au moins pour ce qui concerne **17 académies**, de violence, qui s'est manifestée par l'intervention de groupes d'étudiants perturbant le fonctionnement des bureaux de vote, s'en prenant aux personnels, aux électeurs présents et au matériel de vote, ainsi qu'aux urnes et aux listes électorales constituées au fur et à mesure des votes.

Dans ce contexte, des associations étudiantes ont formé une série de recours tendant, dans un premier temps, à la suspension des arrêtés rectoraux de proclamation des résultats des élections, puis à leur annulation.

La direction des affaires juridiques a eu connaissance de **50 recours contentieux** formés entre mars et mai 2006, répartis en :

- **16 demandes de suspension**, qui ont donné lieu à **14 ordonnances de rejet** et **2 de suspension** (dans les académies de Versailles et de Toulouse);
- et **34 demandes d'annulation** (dont **2** sont à ce jour encore **en instance de jugement** dans les académies de Limoges et Créteil).

Les recours en annulation ont donné lieu à :

- **14 annulations** (académies de Versailles, Poitiers, Paris, Dijon, Lyon, Nancy, Toulouse, Montpellier, Rennes, Clermont-Ferrand, Nice, Marseille, Bordeaux et Orléans);
- **2** donnés acte de **désistement**;

– **16 rejets** dont **8** pour défaut de qualité pour agir ou manquement à la règle de la décision préalable et **8** sur le fond des recours (académies d'Amiens, Besançon [2 jugements], Caen [2 jugements], Grenoble et Nantes).

**5 des annulations** ont été assorties de **condamnation** de l'État au paiement de frais non compris dans les dépens, article L. 761-1 du code de justice administrative (pour un total de 5 300), ainsi que les **2 mesures de suspension** (pour un total de 1 800).

L'une des associations étudiantes requérantes a été condamnée une fois sur le fondement de cette même disposition (TA d'Amiens, 23.05.2006).

Les **14 ordonnances de rejet** des demandes de suspension et **16 rejets des demandes d'annulation** ont été obtenus sur une question de procédure (défaut de qualité pour agir ou manquement à la règle de la décision préalable rappelée à l'article R. 421-1 du code de justice administrative) ou en raison de l'absence d'incidents (vols d'urnes ou de listes d'émargement) et, surtout, dès lors qu'il n'était pas démontré que les électeurs auraient été empêchés de voter et que l'administration rapportait la preuve qu'ils avaient été suffisamment informés des modalités électorales et des changements d'implantation des lieux de vote.

Les **14 décisions d'annulation** sont la conséquence logique des mauvaises conditions de déroulement

des élections en cause (vols d'urnes et/ou de listes d'émargement) dont le juge a considéré qu'ils avaient pu altérer la sincérité du scrutin ou du non-respect des règles applicables à l'élection (enregistrement irrégulier d'une liste de candidats).

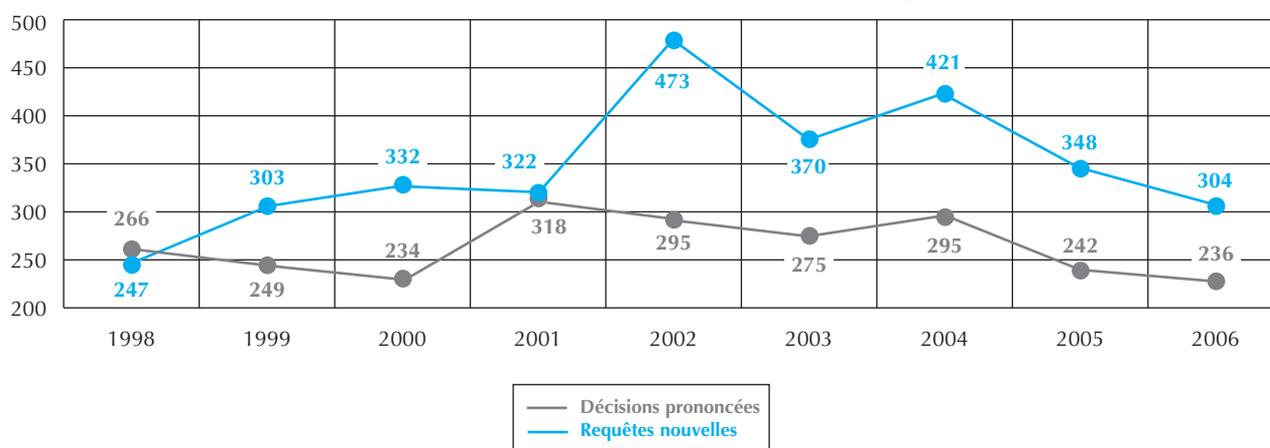
## C. CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

### 1. L'accalmie observée en 2005 s'est prolongée en 2006

S'agissant des recours relatifs à l'enseignement supérieur traités par les services centraux, le retour à une activité contentieuse normale s'est poursuivi en 2006 (voir graphique n° 8 ci-après).

En effet, si les services centraux ont apporté une aide aux services rectoraux s'agissant du traitement des contentieux formés, dans le cadre du « *mouvement anti-CPE* », par des organisations syndicales étudiantes mettant en cause les opérations électorales organisées en mars 2006 pour la désignation des représentants étudiants aux CROUS et au CNOUS, le faible nombre des requêtes communiquées au ministre (19, soit 8% des requêtes nouvelles) a eu une incidence limitée sur l'activité contentieuse des services centraux.

Graphique n° 8  
Contentieux de l'administration centrale – Évolution depuis 1999



## 2. Le nombre des requêtes nouvelles a légèrement diminué par rapport à 2005

Là encore, ceci s'explique en partie au moins par les politiques de médiation mises en œuvre dans certains établissements (voir tableau n° 4 ci-après).

Cette baisse est toutefois minimale (-2,5 %) comparée à celle constatée s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire traité par les services centraux (cf. LIJ n° 119).

## 3. Le nombre de décisions rendues continue de décroître de manière sensible (près de 28 % en deux ans)

Cette diminution est comparable à celle observée s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire. Le nombre de décisions rendues étant toujours bien supérieur à celui des recours formés, le nombre de dossiers en instance décroît, de manière constante et significative, depuis plusieurs années : 832 requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2003, 417 au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; soit une baisse de plus de 12 % par an (voir tableau n° 4).

**Tableau 4**  
**Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2006**

Thèmes	Recours formés en 2006 (1)					Décisions rendues en 2006 (2)					État du stock au 31.12.2006 (3) (4)				
	TA	CAA	CE	Total	%	TA	CAA	CE	Total	%	TA	CAA	CE	Total	%
Personnels	77	24	40	141	60	111	51	49	211	69	180	35	54	269	65
Établissements	12	2	6	20	9	11	9	4	24	8	20	18	6	44	11
Scolarité	17	9	7	33	14	10	16	9	36 (2)	12	27	22	10	59	14
Vie de l'étudiant	29	4	1	34	14	20	6	0	26	9	10	6	2	18	4
Constructions	4	4	0	8	3	5	2	0	7	2	15	11	0	27 (4)	6
<b>TOTAL</b>	<b>139</b>	<b>43</b>	<b>54</b>	<b>236</b>		<b>157</b>	<b>84</b>	<b>62</b>	<b>304 (2)</b>		<b>252</b>	<b>92</b>	<b>72</b>	<b>417 (4)</b>	

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Incluant une décision rendue par le tribunal des conflits.

(3) Nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31 décembre 2006 et non jugées à cette date.

(4) Incluant une requête formée devant un tribunal de grande instance.

## 4. Sur le sens des décisions rendues en 2006

La part des décisions favorables à l'administration, et donc par lesquelles le juge conclut expressément au rejet continue de s'accroître (53 % en 2002, 62 % en 2006 ; voir tableau n° 5 et graphique n° 9).

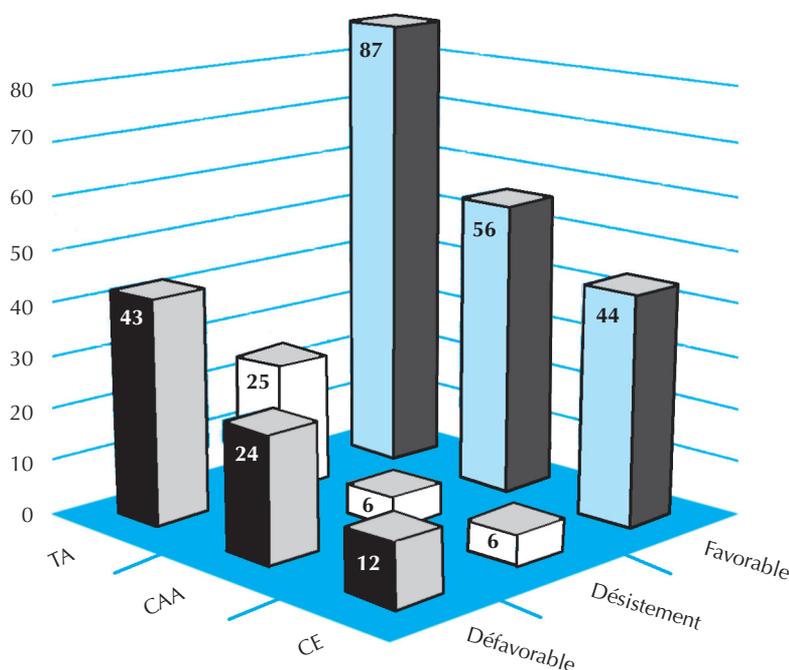
S'agissant plus particulièrement des requêtes en référés, leur nombre continue de décroître, plus légèrement certes (39 requêtes en 2004, 29 en 2005, 26 en 2006). Le pourcentage d'ordonnances favorables à l'administration est, cette année, identique au pourcentage de décisions favorables prononcées par le juge du fond (soit 62 %).

**Tableau 5**  
**Contentieux de l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2006**

	TA	%	CAA	%	CE	%	Total	% moyen
Favorable à l'administration	87	56	56	65	44	71	188 (1)	62 %
Désistements et non-lieux	25	16	6	7	6	10	37	12 %
Défavorable	43	28	24	28	12	19	79	26 %
<b>Total</b>	<b>156 (1)</b>		<b>86</b>		<b>62</b>		<b>304 (1)</b>	

(1) Incluant une décision rendue par le tribunal des conflits.

**Graphique n° 9**  
**Contentieux de l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2006**



## 5. Sur le montant des condamnations pécuniaires de l'État

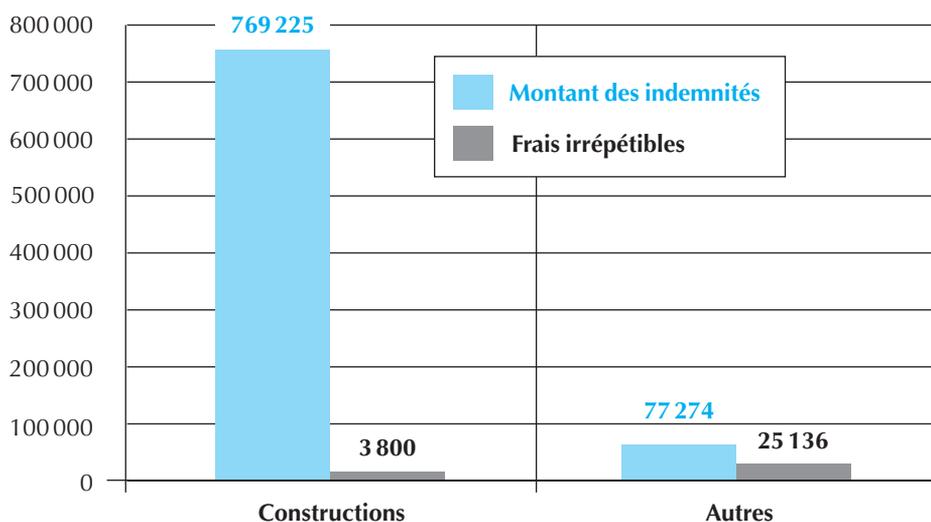
31 requêtes traitées par les services centraux et jugées en 2006 ont abouti à une condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Parmi ces dernières, 6 dossiers concernaient le secteur des « constructions » universitaires (88% des condamnations, contre 70% en moyenne les années précédentes).

L'augmentation, en part relative comme en valeur absolue, des condamnations prononcées dans les

affaires de « constructions » universitaires (+ 40% par rapport à 2005) s'accompagne toutefois d'une baisse des condamnations dans les autres secteurs (102 410 € en 2006, contre 227 366 en 2005, soit une baisse de 55 %, cf. graphique n° 10).

Les condamnations relatives au secteur des « constructions » seront analysées ci-après. Du fait de ces condamnations, le montant global des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre chargé de l'enseignement supérieur en 2006 a augmenté de 20% par rapport à l'année précédente.

**Graphique 10**  
**Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre chargé de l'enseignement supérieur en 2006**



S'agissant des autres décisions ayant entraîné une condamnation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 60% du total des indemnités versées concernent des requêtes formées par des agents du CEMAGREF intégrés avec retard dans la fonction publique (4 requêtes en tout, formées en 2003 et 2004).

L'autre dossier ayant emporté des conséquences financières notables concernait un maître de conférences qui contestait les modalités de classement dans son corps et, particulièrement, une prise en compte erronée des services qu'il avait effectué en Belgique, en qualité d'enseignant. Si le premier juge a réservé une suite favorable à sa demande d'indemnisation, l'administration a interjeté appel de cette décision, et considère donc que l'indemnité qu'elle a été condamnée à verser au requérant, qui représente 30% des condamnations « hors constructions » devrait être annulée par le juge d'appel.

### 6. Sur le contentieux relatif aux constructions universitaires

Pour rappel, ne sont pas comptabilisées dans le bilan les affaires dont la défense a été assurée par les services juridiques des rectorats, par les établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics, tels les CROUS.

#### – Sur les requêtes nouvelles

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 40 requêtes étaient en instance devant les juridictions administratives.

10 requêtes ont été formées en 2006 (dont 6 devant des tribunaux administratifs et 4 devant des cours administratives d'appel) contre 8 l'année précédente.

Sur les 6 requêtes formées devant les tribunaux administratifs, 4 sont relatives à l'exécution de marchés publics de construction et tendent à la condamnation de l'État. Les 2 autres recours, dont 1 a été jugé au cours de l'année 2006, ont été portés devant le juge des référés (référé précontractuel et demande d'extension d'expertise).

#### Sur les décisions prononcées en 2006

Le nombre de décisions juridictionnelles notifiées à l'administration centrale du ministère dans le secteur des constructions universitaires a légèrement cru en 2006 (31) par rapport à l'année 2005 (26).

13 de ces décisions se rapportaient à des dossiers traités directement par la direction des affaires juridiques du ministère, les autres ayant été adressées pour information et suivi de leur exécution par le ministre.

a. *Sur les décisions défavorables à l'administration (773 025 €, voir graphique n° 10 ci-dessus).*

Sur les 13 affaires instruites directement par la direction des affaires juridiques du ministère, 6 ont donné lieu à condamnation de l'État.

Ces condamnations se répartissent principalement en trois affaires portant, pour deux d'entre elles, sur l'annulation, en appel, de demandes d'appel en garantie et, pour la troisième, sur la réduction du montant d'un titre de perception émis par l'État.

- Ainsi, des sociétés membres d'un groupement de maîtrise d'œuvre ont obtenu en appel l'annulation de 2 jugements par lesquels les premiers juges les avaient appelées à garantir l'État des condamnations prononcées contre lui. Au total, l'État a dû rembourser à ces entreprises la somme de 384 895,77 €.

- Par ailleurs, la mauvaise exécution d'un marché de construction universitaire avait conduit l'État à émettre un titre de perception d'un montant de 938 105,75 € à l'encontre de la société titulaire du lot gros œuvre au titre de sommes qu'elle avait trop perçues à l'occasion de ce marché. Sur sa requête, le tribunal administratif de Marseille l'a partiellement déchargée, à hauteur de 384 329,33 €, de son obligation de payer le titre de perception. L'État a donc dû émettre un titre de réduction d'un montant correspondant.

b. *Sur la décision portant versement d'une indemnisation en faveur de l'administration (18 401,39 €)*

Cette décision ne compense pas, au plan financier, les jugements défavorables sus-évoqués.

Pour autant, sur requête en garantie décennale formée en 2006, l'État a obtenu la condamnation de sociétés au versement de la somme de 14 735,75 € à titre d'indemnisation.

En outre, 3 665,64 € ont été remboursés par ces mêmes sociétés au titre des frais d'expertise avancés par l'État.

### D. PRINCIPALES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES RENDUES EN 2006

Il s'agit d'une sélection des décisions du juge administratif rendues en matière d'enseignement supérieur, publiées ou non au *Recueil Lebon* ou mentionnées aux tables de ce recueil, commentées dans la *Lettre d'Information Juridique* dans l'actualité.

### **III.2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### **Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Mesure d'interdiction d'accès – Risque établi de désordre (absence)**

TA, VERSAILLES, 09.10.2006, n° 0502769

Une mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à un enseignant doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement.

Ce jugement illustre l'appréciation stricte par le juge administratif des conditions de mise en œuvre par le président d'université du pouvoir qu'il tire des dispositions précitées du décret du 31 juillet 1985.

Le juge des référés du Conseil d'État a ainsi considéré qu'« est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité d'une décision interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université le moyen tiré de ce que d'autres mesures, moins attentatoires aux libertés publiques, étaient susceptibles d'être prises pour contenir le désordre dans l'université » (CE, 14.01.2005, n° 275509, tables, p. 1027). Au fond, la Haute Juridiction a ensuite précisé qu'une « mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à un professeur d'université doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement » (CE, 26.10.2005, n° 275512, Recueil Lebon, p. 443). LIJ n° 110, décembre 2006, p. 7

#### **III.2.4. Changement de circonscription électorale d'un représentant des étudiants et usagers au sein d'un conseil d'administration d'université**

TA, LYON, 31.01.2006, n° 0506972

À l'occasion d'un recours formé par un élu étudiant siégeant au conseil d'administration d'une université qui avait en cours de mandat changé de filière de formation, le tribunal de Lyon a confirmé qu'en s'inscrivant dans une autre unité de formation et de recherche de la même université le requérant avait « changé de circonscription électorale ». Pour autant, il a considéré que cette circonstance « ne lui a pas fait perdre la qualité de représentant des étudiants et usagers au titre de laquelle il avait été élu au conseil d'administration en novembre 2004 » et « que le passage de M. X. de l'institut d'administration des entreprises à la faculté de droit n'a pas porté atteinte au principe d'équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation garanti par l'article L. 711-7 [...] du code de l'éducation ».

Les juges ont estimé que la répartition des représentants des étudiants en collèges représentant les cycles d'études (et, par extension, en circonscriptions électorales), n'est qu'une modalité de l'organisation de la représentation étudiante au sein des conseils.

LIJ n° 106, juin 2006, p. 9

#### **III.2.4. Renouveau des trois conseils, d'administration, scientifique et des études et de la vie universitaire**

CAA, MARSEILLE, 08.12.2005, n° 02MA00960

Dans cette affaire, le juge administratif a rappelé les principes essentiels relatifs à des opérations électorales. LIJ n° 105, mai 2006, p. 9

### **III.3. ÉTUDES**

#### **Modalités d'obtention d'une mention pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur**

CE, 03.05.2006, n° 276291 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a rejeté la requête d'un étudiant tendant, notamment, à l'annulation d'une décision ministérielle refusant d'édicter une réglementation uniformisant les modalités selon lesquelles des mentions peuvent être attribuées pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur.

LIJ n° 108, octobre 2006, p. 9

AJDA 2006, p. 958

#### **III.3.1. Inscription conditionnelle en licence et en maîtrise**

TA, MONTPELLIER, 23.02.2006, n° 0306035

Dans cette affaire, le juge reconnaît qu'un jury peut exercer à titre accessoire, indépendamment de ses fonctions souveraines, des fonctions d'ordre administratif en matière de proposition. Ce jugement n'est pas en contradiction avec le principe rappelé dans la décision du Conseil d'État n° 272489 du 8 février 2006, commentée dans ce numéro de la LIJ au point « V.1.2.1 Concours », qui sanctionne l'ingérence du jury dans les compétences de l'administration. Le jury doit exercer toutes ses compétences, mais elles seules. Le Conseil d'État a annulé la délibération d'un jury s'étant ingéré, en l'absence de texte l'y habilitant, dans le rôle de l'administration en se reconnaissant compétent pour apprécier la recevabilité des candidatures à un concours.

Si le jury peut se voir confier, par une décision *ad hoc*, en sus de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, certaines fonctions d'ordre administratif, il ne peut de sa propre initiative s'arroger des

compétences relevant de la seule administration.  
*LJ* n° 105, mai 2006, p. 11

**III.3.1.1. Inscription en 1<sup>er</sup> cycle – Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Établissement universitaire – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui)**

*CE*, 28.12.2005, nos 285760, 285761, 285762 et 285763 et nos 283992, 283993 et 283994

Par sept décisions, le Conseil d'État a considéré que, compte tenu de la pleine autonomie que leur reconnaît l'article L. 613-2 dans l'organisation de formations qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ont compétence pour instaurer une sélection pour l'accès au cycle préparatoire à ces diplômes propres, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, réservant au ministre chargé de l'enseignement supérieur la compétence pour fixer les modalités de sélection pour l'accès au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur.

Ces décisions confortent l'analyse selon laquelle il n'existe aucune obligation pour un grand établissement de préparer à des diplômes nationaux et, en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'obligent un établissement universitaire à inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre, notamment si les autorités universitaires estiment que sa formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée.

*LJ* n° 103, mars 2006, p. 9

**III.4.2. Bourses et autres aides – Prêts d'honneur – Article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 – Refus d'attribution pour condition de nationalité – Incompatibilité avec les articles 12 et 149 du Traité de Rome – Annulation (oui)**

*TA*, LYON, 26.04.2006, n° 0503065

Les prêts d'honneur prévus par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 sont des aides accordées aux étudiants visant à couvrir leurs frais d'entretien et il résulte de l'article 149 du Traité de Rome que ces aides entrent dans le champ d'application dudit traité et sont soumises au principe de non-discrimination énoncé par l'article 12 de ce même traité.

Par suite, le juge administratif a annulé la décision d'un recteur d'académie rejetant, sur le fondement de

l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 la demande de prêt d'honneur formulée par un étudiant ressortissant hongrois en raison de sa nationalité. En effet, ces dispositions réglementaires, qui prévoient que les prêts d'honneur sont réservés aux étudiants de nationalité française sont incompatibles avec les dispositions précitées du traité et ne pouvaient servir de base légale à la décision contestée.

*LJ* n° 107, juillet-août-septembre 2006, p. 8

**III.4.2. Vie de l'étudiant – Bourses et autres aides – Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motifs**

*TA*, NICE, 03.01.2006, n° 0502139-5

À l'occasion d'un recours formé par une étudiante tendant à l'annulation du refus d'un recteur d'académie de lui attribuer une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fondé sur un motif erroné, le tribunal administratif a accepté la substitution d'un autre motif, dès lors qu'il est résulté « de l'instruction que la même décision aurait été prise si le motif tiré de ce que l'étudiante avait déjà suivi une formation de 3<sup>e</sup> cycle et ne pouvait donc plus bénéficier d'une bourse relevant du 2<sup>e</sup> cycle des études universitaires avait été retenu pour fonder la décision attaquée ».

Ce jugement illustre la jurisprudence établie par le Conseil d'État autorisant l'administration à solliciter la substitution de moyens de fait et de droit devant le juge du fond (*CE*, 06.02.2004, Mme HALLAL, n° 240560, *Recueil Lebon*, p. 48).

*LJ* n° 103, mars 2006, p. 10

**V.1.3. Avis d'affectation et engagement sur le principe d'une nomination**

*CAA*, MARSEILLE, 31.03.2006, n° 01MA00615

Un attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU) ayant postulé un poste d'agent comptable en établissement d'enseignement supérieur publié au *Bulletin officiel ministériel* n'est pas fondé, nonobstant un courrier des services ministériels l'informant de ce « qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente, sa mutation dans cet établissement (agent comptable) est prévue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 », à obtenir l'annulation du refus du directeur de cet établissement de l'affecter sur l'emploi d'agent comptable auquel il s'était porté candidat.

Une jurisprudence constante confirme qu'un avis d'affectation établi, sous forme de simple courrier, par l'administration, n'est pas davantage créateur de droit, qu'il s'agisse par exemple d'une mutation (voir

notamment CE, 30.09.1994, M. BOUGI, n° 146476, p. 418), d'une réintégration après disponibilité (CE., 23.07.1993, Mme LEROUX, n° 122399) ou, surtout, de l'affectation d'un fonctionnaire stagiaire susceptible d'être titularisé (CE., 10.04.1991, M. FRANCILLETTE, n° 100672).

Pour autant, en communiquant des informations erronées à ses agents, l'administration se rend coupable de fautes ouvrant droit à indemnisation au titre de la réparation des préjudices matériels et moraux.

LIJ n° 104, avril 2006, p. 11

### **V.1.9.2. Cumul d'emplois et de rémunérations Infraction aux interdictions de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité – Sanction disciplinaire (non) – Amnistie (oui) – Reversement des rémunérations irrégulièrement perçues par retenues sur traitement (oui) – Caractère de sanction professionnelle (non) – Personnels enseignants et hospitaliers**

CE, 16.01.2006, n° 272648 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a rappelé la nature distincte des deux sanctions prévues en cas d'infractions aux interdictions posées par la réglementation antérieurement en vigueur relative aux cumuls d'activités et de rémunérations, l'une à caractère disciplinaire et l'autre à caractère financier.

L'autorité publique compétente ayant connaissance d'un cumul non autorisé d'emplois et de rémunérations doit obligatoirement diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent public qui en serait l'auteur ; cependant que l'ordonnateur du traitement principal de cet agent a l'obligation d'opérer les retenues correspondant à l'intégralité des sommes irrégulièrement acquises.

LIJ n° 108, octobre 2006, p. 14

### **V.1.11.6. Questions particulières aux agents affectés à l'étranger Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger**

CE, 16.11.2005, n° 274630

Aucune disposition du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 ni aucun autre texte, ne met les indemnités prévues par ce décret à la charge de l'établissement public à l'étranger au sein duquel l'agent de l'État était précédemment affecté. Ainsi, il n'appartenait pas à cet établissement mais à l'État de procéder au remboursement des sommes dues.

Par ailleurs, les frais engagés pour des voyages correspondant au retour d'un agent et de son épouse

sur le territoire national et résultant directement de la décision mettant fin à son affectation à l'étranger devaient faire l'objet de la prise en charge prévue par ce texte, nonobstant la durée effective d'exercice des fonctions (cf. CE, 04.10.2000, GOBRY, n° 157079). LIJ n° 111, janvier 2006, p. 13

### **V.1.13.1. Questions communes aux personnels Admission à la retraite – Limite d'âge applicable à un agent contractuel**

CAA, PARIS, 18.05.2006, n° 03PA03528

La cour d'administrative d'appel a rejeté la requête d'un agent non titulaire de l'État, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel ayant mis fin à ses fonctions d'agent contractuel, avec effet rétroactif à compter du jour de son 65<sup>e</sup> anniversaire, en considérant que les dispositions de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ne sont pas applicables aux agents non titulaires de l'État, et qu'en revanche, l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, applicable à l'intéressé, fixe la limite de maintien en activité à 65 ans, sans prolongation possible.

Il ressort des termes des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1947 que les agents contractuels de l'État ne peuvent être maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans, aucune disposition ne prévoyant par ailleurs que cette limite d'âge peut être retardée pour tenir compte des services militaires ou des enfants à charge. La survenance de la limite d'âge entraînant de plein droit la rupture des liens entre un agent contractuel de l'État et ce dernier, l'intéressé n'a pas droit aux indemnités prévues en cas de résiliation du contrat (CE, SONINO, n° 47846, du 23.01.1985, tables, p. 676)

LIJ n° 107, juillet-août-septembre 2006, p. 14

### **V.1.16. Questions propres aux agents non titulaires Démission – Article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Vocation à titularisation – Perte (oui)**

CE, 05.04.2006, n° 279135

Cette décision est conforme à celle du 30 septembre 2002, RIOU (n° 189946), mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 784, par laquelle le Conseil d'État a considéré que si les dispositions des articles 73 et 74 de la loi du 11 janvier 1984 reconnaissent à l'agent non titulaire remplissant les conditions fixées par l'article 73 de cette même loi, parmi lesquelles figure celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi du 11 juin 1983, soit le 14 juin 1983, la vocation à être titularisé et lui ouvrent, par voie de conséquence, le bénéfice de la protection prévue par l'ar-

ticle 82 de la loi du 11 janvier 1984 pendant la période où il peut exercer son option, la décision de l'agent de mettre fin, de sa propre initiative, à son contrat au cours de cette période a pour effet de lui faire perdre la vocation à être titularisé et, par là même, le bénéfice de la protection qui lui est attachée, sans que la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat ne puisse faire renaître cette vocation.

*LIJ* n° 106, juin 2006, p. 17

### **V.1.16.2. Questions propres aux agents non titulaires**

#### **Recrutement – Dispositif spécifique de recrutement en qualité d'agent contractuel de personnes reconnues handicapées (décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)**

*CAA, PARIS, 30.03.2006, n° 03PA00346*

Pour être recruté en tant qu'agent titulaire, les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP doivent, d'abord, être recrutées en qualité d'agent contractuel, selon le régime spécifique réservé aux personnes en situation de handicap, pour une période d'un an renouvelable une fois, puis, à l'issue de cette période, être reconnues aptes à l'exercice de la fonction.

Or, la requérante ayant été recrutée sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour couvrir un besoin saisonnier ou occasionnel, « si elle a été reconnue travailleuse handicapée par décision de la COTOREP en date du 4 janvier 1996, elle n'est pas fondée, à défaut d'avoir été engagée postérieurement à cette date sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, à soutenir que c'est à tort que le recteur a refusé de la titulariser ».

*LIJ* n° 106, juin 2006, p. 18

### **V.1.16.4.1. Questions communes aux personnels Agents non titulaires – Allocations de chômage**

*TA, VERSAILLES, 16.08.2006, n° 0509822-1*

Jugement illustrant la substitution de motifs en cours d'instance.

Les motifs invoqués par la requérante pour refuser le renouvellement proposé de son contrat, liés au contenu de ce contrat, ne constituent pas des motifs légitimes de refus, dès lors que l'université n'était pas tenue de lui proposer un contrat en rapport avec les diplômes qu'elle avait acquis. Par ailleurs, le quatrième motif de refus de signer le nouveau contrat proposé, lié à des considérations d'ordre personnel ne pouvait davantage, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme légitime par le président de l'université dès lors que l'intéressée ne lui a communiqué aucun élément de nature à en établir le bien-fondé. En conséquence, le président de l'université

aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur l'absence de caractère légitime des motifs avancés par la requérante pour justifier son refus de renouvellement de son contrat.

*LIJ* n° 110, décembre 2006, p. 15

### **V.3. Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4 du code de l'éducation**

*CE, 26.10.2005, n° 279189 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

Le Conseil d'État a rappelé que la mesure de suspension prévue à l'article L. 951-4 du code de l'éducation est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Dès lors, elle n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

En revanche, le juge a vérifié que la suspension prononcée avait effectivement pour objet de « restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et à la sécurité des personnes et des biens, et constitue une mesure prise dans le seul intérêt du bon fonctionnement du service public universitaire ».

*LIJ* n° 101, janvier 2006, p. 14

*AJDA* 2006, p. 505

### **V.3.5.2. Questions propres à chaque corps et catégorie**

#### **Régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Autorité administrative compétente pour le fixer – Caractère dérogatoire à l'égard du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (oui)**

*CE, 23.08.2006, n° 280458 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

Le décret n° 87-755 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires a donné compétence au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) pour édicter le régime applicable aux personnels ouvriers des CROUS et, dès lors que les personnels en cause ne font pas partie de ceux pour lesquels l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 renvoie à un décret en Conseil d'État, le directeur du Centre national peut déroger aux dispositions du décret n° 86-83 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

*LIJ* n° 108, octobre 2006, p. 19

*AJDA* 2006, p. 2141

**VIII.3.1. Responsabilité décennale  
Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un  
restaurant universitaire – Malfaçons – Subrogation  
de l'assureur à l'entreprise défaillante (non) –  
Garanties décennale et contractuelle (non)**

TA, LILLE, 19.12.2005, n° 0002334

Cette affaire révèle un dysfonctionnement dans la mise en œuvre de la garantie contractuelle, en vertu de laquelle, aux termes de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

LIJ n° 103, mars 2006, p. 10

**IX.6. Exécution des jugements  
Obligations de l'administration à la suite  
de l'annulation contentieuse de la liste d'admission  
à un concours de recrutement dans la fonction  
publique – Organisation d'un nouveau concours  
(non)**

CE, 30.11.2005, Mme G., n° 280564

L'annulation juridictionnelle de la délibération du jury d'un concours organisé pour le recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires dans la discipline pédodontie, ensemble d'un arrêté ministériel, en tant qu'ils ont établi la liste d'admission à ce concours dans ladite discipline n'impliquait pas l'organisation d'un nouveau concours, dès lors que, « en l'absence de dispositions lui en faisant obligation, l'administration n'est pas tenue d'organiser un concours » (cf. CE, LUGAN,

n° 170341, du 10 octobre 1997, *Recueil Lebon*, p. 346 et ZUBER, 27 septembre 2000, n° 203151).

Est, par ailleurs, inopérant le moyen tiré d'un manquement au droit à un recours effectif affirmé par les stipulations de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, le requérant disposait de facultés de recours dont il n'a pas usé et, en ayant formé, devant une autre juridiction administrative, une requête tendant à l'indemnisation de préjudices nés de l'annulation contentieuse, l'intéressé a effectivement exercé un recours contre le rejet ministériel de sa demande préalable.

LIJ n° 102, février 2006, p. 17

**POINT SUR DES DÉCISIONS DU CNESER  
DISCIPLINAIRE**

Une série de décisions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère (BO n° 18 du 4 mai 2006, p. 902 à 928). Ces décisions ont été rendues sur appels de sanctions prononcées, à l'encontre d'étudiants ou de candidats au baccalauréat, par la juridiction disciplinaire de première instance.

Les faits reprochés se répartissent en deux catégories: les fraudes ou tentatives de fraude à l'occasion d'examens et les actes de violence constitutifs d'un trouble à l'ordre dans l'enceinte de l'établissement. LIJ n° 107, juillet-août-septembre 2006, p. 25

Cécile BÉGUÉ-BOSSY,  
Nathalie MAES,  
Isabelle SARTHOU

### TEXTES OFFICIELS

#### Textes d'application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

- **Formation professionnelle tout au long de la vie**

*Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État*  
JORF n° 240 du 16 octobre 2007

Ce décret, qui abroge notamment le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État, précise les conditions d'application des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Il énumère les principales actions que comporte la formation professionnelle tout au long de la vie et prévoit que certaines d'entre elles peuvent concerner les fonctionnaires placés dans la position de congé parental, comme l'adaptation du fonctionnaire à l'évolution prévisible des métiers, le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications, ou encore la validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, notamment. Il prévoit que les fonctionnaires bénéficient d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation. Il fixe à vingt heures par année de service, cumulables dans la limite d'un plafond de cent vingt heures, le droit individuel à la formation institué par la loi et prévoit que ce droit s'exerce à l'initiative du fonctionnaire en accord avec son administration et reste invocable devant toute

personne morale de droit public auprès de laquelle le fonctionnaire viendrait à être affecté. Les autres dispositions du décret traitent notamment des périodes de professionnalisation, qui visent à l'adaptation des fonctionnaires aux évolutions des méthodes et des techniques, des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection et des actions de formation en vue d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience.

- **Mise à disposition**

*Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions*  
JORF n° 251 du 26 octobre 2007

Ce décret, qui abroge et remplace le titre 1<sup>er</sup> du décret du 16 septembre 1985, prend en compte les adaptations des règles de la mise à disposition dans la fonction publique de l'État opérées par les articles 10 à 12 de la loi du 2 février 2007. Il fixe notamment les règles particulières applicables au régime de la mise à disposition de l'État et de ses établissements publics de personnels de droit privé institué par la loi. Il est à noter par ailleurs qu'il prévoit que la convention de mise à disposition du fonctionnaire et, le cas échéant ses avenants, sont avant leur signature transmis à l'agent intéressé afin que celui-ci puisse exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

# Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes  
et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70**  
[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(janvier 2008)

LE PATRIMOINE SCIENTIFIQUE

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

